

Réponses BRIDOR à l'avis OFB n° 2021-006753

L'avis de l'OFB est repris en noir et les réponses apportées par BRIDOR sont signalées en **bleu** ci-après.

1. Caractéristiques du projet (page 2)

Le dossier d'autorisation environnementale concerne un projet de création d'une unité de fabrication de pains et viennoiseries, dans la ZAC« Sevailles 2 », sur la commune de LIFFRE. Le pétitionnaire est la société BRI DOR, et le dossier a été réalisé par les bureaux d'études «GES» et«DMEau ».

La surface totale du projet prise en compte est de 21.35 ha, correspondant à la création de bâtiments, de voiries, de parkings et d'espaces verts ; dont l'ensemble est prévu d'être réalisé en quatre phases successives, avec des démarrages s'étalant de 2024 à 2029.

Au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire nous informe que ce projet est concerné par les rubriques suivantes du classement IOTA Loi sur l'Eau : 2.1.5.0 (autorisation) et 3.3.1.0 (déclaration).

Ce projet est également concerné par le classement ICPE (autorisation).

Le dossier d'autorisation environnementale est motivé par ces classements IOTA et ICPE ; il intègre une étude d'impact environnementale et une demande de dérogation espèces protégées.

Cette partie n'appelle pas de réponse de la part de Bridor.

2. Spécificités et enjeux de biodiversité (page 2)

Les milieux récepteurs des eaux pluviales du projet sont les ruisseaux de « Hen Herveleu » (bassin versant du cours d'eau Illet) et du « Bois Beau » (bassin versant du cours d'eau Chevré), appartenant au bassin versant amont du fleuve Vilaine.

La masse d'eau située au nord, concernée par ce projet, et définie par la Directive Cadre Européenne sur l'eau, porte la numérotation FRGR0111 : « L'Illet et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Ille ».

Cette masse d'eau possède un état écologique « moyen » en 2017, et est diagnostiquée en 2019 comme présentant un risque de ne pas atteindre le bon état écologique à l'échéance fixée (notons qu'un délai écologique à 2033 est déjà prévu dans le cadre du SDAGE 2022-2027). Cette évaluation cible particulièrement les paramètres : hydrologie, macropolluants, pesticides et micropolluants (cf annexe en pages 22 et 23).

La seconde masse d'eau située au sud, concernée par ce projet, et définie par la Directive Cadre Européenne sur l'eau, porte la numérotation FRGR0108 : « Le Chevré et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vilaine ».

Cette masse d'eau possède un état écologique « médiocre » en 2017, et est diagnostiquée en 2019 comme présentant un risque de ne pas atteindre le bon état écologique à l'échéance fixée (notons qu'un délai écologique à 2039 est déjà prévu dans le cadre du SDAGE 2022-2027). Cette évaluation cible particulièrement les paramètres : morphologie, hydrologie, macropolluants, pesticides et micropolluants (cf annexe en pages 20 et 21).

La création de zones urbanisées, de par l'imperméabilisation de surfaces (augmentation des débits de pointe lors d'épisodes pluvieux), susceptibles d'accueillir des zones humides (ZH), peut accentuer les problèmes liés aux paramètres « hydrologie », « macropolluants » et éventuellement « morphologie ».

Le projet n'est pas situé dans l'emprise d'une zone Natura 2000, d'une ZNIEFF ou d'un Milieu Naturel d'intérêt Ecologique (MNIE).

Dans le périmètre du projet se trouvent un boisement, des haies bocagères de chênes, des haies arbustives, des zones humides, une mare, ...

Au terme du projet, les besoins en eau identifiés par BRIDOR sont estimés à 187200 m³/an.

Cette partie n'appelle pas de réponse de la part de Bridor.

3. Pertinence de l'état initial (pages 3 à 5)

Sur le volet « zone humide » (page 3)

Suite à une nouvelle description du protocole de prospection mis en œuvre lors des campagnes d'identification des enveloppes de zones humides présentes sur le site de l'étude, et aux investigations complémentaires réalisées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur l'emprise et la délimitation des 10063 m² de zones humides diagnostiquées et décrites dans le dossier (figure 49 page 59 sur 162 de la demande de dérogation espèce protégées et figure 48 page 139 sur 421 de l'étude d'impact).

Cette partie n'appelle pas de réponse de la part de Bridor.

Sur le volet « cours d'eau récepteurs » (page 3)

Le projet de création d'usine se situe en tête de bassins versant des ruisseaux de Hen Herveleu et du Bois Beau, appartenant respectivement aux masses d'eau FRGR0111 « l'Illet et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Ille » et FRGR0108 « le Chevré et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Vilaine ».

L'état initial apporte des informations sur la sensibilité à l'étiage des cours d'eau de l'Illet et du Chevré, mais ne nous renseigne pas précisément : ni sur l'état hydromorphologique, ni sur l'état écologique de ces deux masses d'eau potentiellement impactées directement ou indirectement par ce projet.

Nous notons que seule la qualité biologique de la masse d'eau FRGR0009b « la Vilaine depuis la confluence de la Cantache jusqu'à la confluence avec l'Ille » est mentionnée dans le dossier, de fait nous nous interrogeons sur l'absence d'information similaire pour les masses d'eau FRGR0111 et FRGR0108 directement concernées par le projet présenté.

Il est à noter que les projets d'artificialisation des sols en tête de bassin versant sont connus pour amplifier les pics de crues à l'aval, perturber le fonctionnement hydrologique des cours d'eau et contribuer à altérer leur état écologique.

Par ailleurs, l'épandage qui sera pratiqué sur 198,6 Ha est aussi susceptible d'impacter, directement ou indirectement, la qualité physico-chimique des cours d'eau des masses d'eau précédemment citées.

Au regard du caractère déjà dégradé et du risque de non atteinte du bon état écologique des masses d'eau FRGR0111 et FRGR0108 aux échéances fixées, cette omission constitue à notre sens une carence du dossier.

Les masses d'eau Chevré et Illet n'avaient pas été présentées car les stations de mesure se situent en amont des rejets. De plus, les rejets de BRIDOR ne concerneront que des eaux pluviales.

L'état de ces masses d'eau est présenté sur les figures ci-après.

Version V4 éditée le 04/11/2019				FRGR0108		LA CHEVRE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VILAINE	
---------------------------------	--	---	--	----------	--	---	--

SDAGE 2016 - 2021 et caractéristiques de la masse d'eau						
Objet écologique	Délai écologique	Type de la ME	naturelle	Département (s) concerné (s)	35	
Sdage 2022-2027	Bon Etat	2039	Superficie en km2	181,48	Commission territoriale	Vilaine et Côtières Bretons
Sdage 2016-2021	Bon Etat	2027	1ère ME sout rencontrée	FRGG015	Vilaine	Sage
Sdage 2010-2015	Bon Etat	2021				

ZONAGES CONCERNANT LA MASSE D'EAU			
CT Pollutions diffuses	CT milieux aquatiques	ZRE aquifère	Zonage SDAGE
Chevré	Chevré		3 B1 ☐ 7 B2 ☐ 7 B3 ☒ 7 B4 ☐
			Préserver le littoral
	CT gestion quantitative	ZRE hydrographique	10 A1 ☐ 10 A2 ☐
			BV conchylicole prioritaire

Nombre de captages prioritaires	
Nombre d'OBEC	5
Liste 2	

EVOLUTION DES ELEMENTS DE QUALITE DE LA MASSE D'EAU			
Numéro station représentative 2017	04204000		
	2017	2013	2011
Etat écologique **	4	4	4
Niveau de confiance validé***	sans objet	3	3
Catégorie d'évaluation	mesuré	mesuré	

(*) sans données 2014-2017 données les plus récentes
 (**) codification de l'état : 1 Très bon, 2 Bon, 3 Moyen, 4 Médiocre, 5 Mauvais
 (***) Niveau de confiance : 1 faible, 2 Moyen, 3 Elevé

Eléments de qualité biologiques			
IBD	3	3	4
IBG		2	1
I2M2	3	3	3
IBGA			
IBMR	4	4	
IPR		4	3

Eléments de qualité Physico-chimiques			
	2017	2013	2011
Physico-chimie modélisée	NON	non	
O2 dissous	3	2	3
Taux sat/O2	3	3	3
DBO5	3	2	2
COD		4	4
PO4 3-	2	3	3
Phos Total	3	3	4
NH4+	2	2	3
NO2-	2	2	2
NO3-	2	2	2
COD en exception	OUI	sans COD	

Eléments de qualité pesticides	
Respect des NQE (mesures 2014 à 2017) pour les 36 molécules retenues pour l'état écologique et chimique	0
0 : non mesuré; 2 : BON; 3 : MAUVAIS	
Nombre annuel de dépassements des seuils de toxicité pour l'environnement (PNEC) pour 274 pesticides mesurés sur une année entre 2012-2016	pas de mesures

ELEMENTS DE CARACTERISATION DES PRESSIONS ET DES RISQUES

Evolution du risque

	EDL 2013	EDL 2019
Morphologiques	Risque	Risque
Continuité	Respect	Respect
Hydrologiques	Risque	Risque
Macropolluants	Risque	Risque
Nitrates diffus	Respect	Respect
Pesticides	Risque	Risque
Micropolluants	Risque	Risque

Rejets ponctuels connus / macropolluants (données 2016)

	Nombre de rejets	Capacité EH total				
DOMESTIQUES	7	27 000				
INDUSTRIES	Nombre de rejets	Pollution rejetée au milieu totale en kg de				
		DBO5	DCO	MI	AOX	METOX
agroalimentaires	1	267	5575	0	6	15,8
bois textiles	1	0	0	5	13	0
chimiques et minérales						
méca. et tts de surface						
diverses						
<u>Descripteurs de pression</u>						
SCORE PEGASE Coll. (*)		2,22	Etat spécifique macropolluants		3	d'altération par les macropolluants issue de l'indice 2M2
(*)		□ <1,9 □ 1,9 <= x < 3 □ 3 <= x				
SCORE PEGASE Indus. (**)		1,89				
(**) □ <2 □ 2 <= x < 3 □ 3 <= x						
Taux de rejets captés par la station de surveillance			100%			
PRESSION SIGNIFICATIVE DE REJETS DE MACROPOLLUANTS			Pression significative			

Occupation du sol

Par BV de Masse d'eau Taux de :

Occupation agricole	prairies permanentes	URBANISATION
85,92%	21%	4,56%



Typologie agricole dominante

14-Diversifiées (céréales et maïs) avec surfaces toujours en herbes et prairies cultivées

Descripteurs de pression NITRATES

période d'analyse	début	Nombre d'analyses	Concentration en mg/l de NO3
	11/01/2000		Percentile 90 projeté en 2027
	fin	199	19,00
	30/11/2016		

Tendance Nitrates	Surfaces toujours en herbe >= 20%	Typologie agricole
Stagnation		Classe dominante pression qualifiée

PRESSION SIGNIFICATIVE NITRATES

NON

Descripteurs de pression PESTICIDES

MODELE ARPEGES (Analyse du Risque Pesticides pour la Gestion des Eaux de Surface)				
Quantité moyenne de pesticides vendue (g/ha entre 2008 et 2015)	Ventes très faibles	Classe de vulnérabilité finale intégrant la vulnérabilité ARPEGES, le taux de MO des sols et la densité du linéaire de haies		élevé
Score de pression d'apport				Etat global "pesticides" 0
dépassements des seuils de toxicité pour l'environnement (PNEC) ≥ 3 dep	Taux d'urbanisation > 20 %	Pression brute pesticides issue de l'adaptation du modèle ARPEGES	Pression Typologie des cultures	0 : non mesuré ; 2 : BON ; 3 : MAUVAIS
	0	Faible	2	Intensité de la pression pesticides résultante
Classe d'intensité 1 : peu élevée ; 2 : moyenne ; 3 : élevée				Probabilité d'altération par les pesticides issue de l'indice 2M2
	1	1	2	2
PRESSION SIGNIFICATIVE PESTICIDES				ANALYSE STL

Eléments de caractérisation pour l'hydrologie

Débit d'étiage interpolé de la ME à l'exutoire calculé par PEGASE en M3/s	0,02707	Hydrologie quantitative	29,99%	Pression sur l'hydrologie quantitative
10ème du module interannuel naturel à l'exutoire calculé par PEGASE en M3/s	0,14682	Prélèvements tous usages exprimés en taux d'exploitation	297,32%	OUI
Débit d'étiage reconstitué < 1/10 module	OUI	Interception des flux par les plans d'eau calculé sous forme de taux d'évaporation	327,31%	OUI
Prélèvements données 2016				
	Eaux de surface	Eaux souterraines	Etat écologique	4
	Nbre	Volume en m3		
AEP		4	150 479	
Irrigation				
Industrie		1	6 126	
Données issues de SYRAH				
Modification du régime hydrologique*	1	NON		
Altération de la connexion aux masses d'eau souterraines*	1	NON		
(*) 1 : faible ; 2 : moyenne ; 3 : forte				
IMPACT DES PRÉLÈVEMENTS EN EAUX SOUTERRAINES SUR LES COURS D'EAU				
NON				
PRESSION SIGNIFICATIVE SUR L'HYDROLOGIE				
Pression significative				

Extraction OSMOSE. Nombre d'actions classées par domaine et étapes d'avancement.

Cellule vide = pas d'information	Pas de priorité				Degré d'urgence moyen				Degré d'urgence haut				Degré d'urgence très haut			
	Avancement (*)				Avancement (*)				Avancement (*)				Avancement (*)			
	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3
DOMAINES	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3
Assainissement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0
Industrie artisanat																
Milieux aquatiques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0	0	0
Continuité																
Ressource	0	0	0	0	2	0	0	0	8	2	0	0	1	0	0	0
Agriculture																

(*) codification étapes avancement : 0 : prévisionnelle, 1 : initiée, 2 : engagée, 3 : terminée

Eléments de caractérisation pour la morphologie et la continuité

Densité d'ouvrage au kilomètre (*)	0,09	(*)	□ <0,1 □ 0,1 - 0,15 □ 0,15 - 0,25 □ 0,25 - 0,66 □ > 0,6
Altération de la continuité longitudinale			
Taux d'étagement	7,15%	Taux de fractionnement	0,00014
		2012	2018
Taux d'étagement	faible	faible	faible
Taux de fractionnement	moyenne	faible	faible
Pression obstacles			
faible			
Altération de la continuité latérale et sédimentaire			
		2012	2018
Continuité sédimentaire	moyenne	moyenne	moyenne
Continuité latérale	très faible	très faible	très faible
Pression continuité (latérale, sédimentaire, Obstacles) 3 classes			
moyenne			
Altération de la morphologie			
		2012	2018
profondeur largeur du lit	Forte	Forte	Forte
Structure et substrat lit	Forte	Forte	Forte
Structure de la rive	moyenne	moyenne	moyenne
Pression morphologie 3 classes			
forte			
Caractérisation des pressions significatives			
Pressions morphologiques et continuité 3 classes	forte	Etat spécifique (IPR, I2M2, I2MR)	4
PRESSION SIGNIFICATIVE CONTINUITE			
NON			
PRESSION SIGNIFICATIVE MORPHO			
Pression significative			

SDAGE 2016 - 2021 et caractéristiques de la masse d'eau

	Obj.écologique	Délai écologique	Type de la ME	naturelle	Département (s) concerné (s)	35
Sdage 2022-2027	Bon Etat	2033	Superficie en km2	168,49	Commission territoriale	Vilaine et Côtières Bretons
Sdage 2016-2021	Bon Etat	2027	1ère ME sout	FRGG015	Sage	Vilaine
Sdage 2010- 2015	Bon Etat	2027	rencontrée			

ZONAGES CONCERNANT LA MASSE D'EAU

CT Pollutions diffuses	CT milieux aquatiques	ZRE aquifère	Zonage SDAGE	Nombre de captages prioritaires
Ille et Illet	Ille et Illet		3 B1 ☐ 7 B2 ☐ 7 B3 ☒ 7 B4 ☐	
	CT gestion quantitative	ZRE hydrographique	Préserver le littoral 10 A1 ☐ 10 A2 ☐	Nombre d'OBEC 13
			BV conchylicole prioritaire	Liste 2 oui

EVOLUTION DES ELEMENTS DE QUALITE DE LA MASSE D'EAU

Numéro station représentative 2017 04205605

	2017	2013	2011
Etat écologique **	3	3	4
Niveau de confiance validé***	sans objet	3	3
Catégorie d'évaluation	mesuré	mesuré	

(*) sans données 2014-2017 données les plus récentes

(**) codification de l'état : 1 Très bon, 2 Bon, 3 Moyen, 4 Médiocre, 5 Mauvais

(***) Niveau de confiance : 1 faible, 2 Moyen, 3 Elevé

Eléments de qualité biologiques

IBD	3	3	3
IBG		1	1
I2M2	3	2	2
IBGA			
IBMR	2	2	
IPR		3	4

Version V4 éditée le 04/11/2019  **FRGR0111**

L'ILLET ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'À LA CONFLUENCE AVEC L'ILLE

Eléments de qualité Physico-chimiques

	2017	2013	2011
Physico-chimie modélisée	NON	non	
O2 dissous	2	2	2
Taux sat/O2	3	2	3
DBO5	1	2	1
COD	3	4	4
PO4 3-	4	4	4
Phos Total	4	3	3
NH4+	2	2	2
NO2-	2	2	2
NO3-	2	2	2
COD en exception	OUI		

Eléments de qualité pesticides

Respect des NOE (mesures 2014 à 2017) pour les 36 molécules retenues pour l'état écologique et chimique

2

0 : non mesuré; 2 : BON; 3 : MAUVAIS

Nombre annuel de dépassements des seuils de toxicité pour l'environnement (PNEC) pour 274 pesticides mesurés sur une année entre 2012-2016

13

ELEMENTS DE CARACTERISATION DES PRESSIONS ET DES RISQUES

Evolution du risque

	EDL 2013	EDL 2019
Morphologiques	Respect	Respect
Continuité	Respect	Respect
Hydrologiques	Respect	Risque
Macropolluants	Risque	Risque
Nitrates diffus	Respect	Respect
Pesticides	Risque	Risque
Micropolluants		Risque

Occupation du sol

Par BV de Masse d'eau Taux de :		
Occupation agricole	prairies permanentes	URBANISATION
69,94%	26%	4,04%



Typologie agricole dominante

12-Diversifiées (céréaliers, maïs et zones agricoles hétérogènes) avec surfaces toujours en herbes et prairies cultivées

Descripteurs de pression NITRATES

période d'analyse	début	Nombre d'analyses	Concentration en mg/l de NO3
	10/01/2007		Percentile 90 projeté en 2027
	fin	99	17,00
	16/08/2017		

Tendance Nitrates	Surfaces toujours en herbe >= 20%	Typologie agricole
Stagnation		Classe dominante
		pression qualifiée

PRESSION SIGNIFICATIVE NITRATES NON

Descripteurs de pression PESTICIDES

MODELE ARPEGES (Analyse du Risque Pesticides pour la Gestion des Eaux de Surface)				
Quantité moyenne de pesticides vendue (g/ha entre 2008 et 2015)	Ventes très faibles	Classe de vulnérabilité finale intégrant la vulnérabilité ARPEGES, le taux de MO des sols et la densité du linéaire de haies	élevé	
Score de pression d'apport			Etat global "pesticides"	
dépassements des seuils de toxicité pour l'environnement (PNEC) > 3 dep	Taux d'urbanisation > 20 %	Pression brute pesticides issue de l'adaptation du modèle ARPEGES	Pression Typologie des cultures	
OUI	0	Faible	2	
Classe d'intensité 1 : peu élevée; 2 : moyenne; 3 : élevée			Intensité de la pression pesticides résultante	Probabilité d'altération par les pesticides issue de l'indice 2M2
3	1	1	2	3
PRESSION SIGNIFICATIVE PESTICIDES			Pression significative	

0 : non mesuré; 2 : BON; 3 : MAUVAIS

Rejets ponctuels connus / macropolluants (données 2016)

Rejets polluants (composés 7 macropolluants) (tonnes/an)

	Nombre de rejets	Capacité EH total				
DOMESTIQUES	6	14 420				
	Nombre de rejets	Pollution rejetée au milieu totale en kg de				
INDUSTRIES		DBO5	DCO	MI	AOX	METOX
agroalimentaires						
bois textiles						
chimiques et minérales						
méca. et tss de surface						
diverses	1	887	2898	0	0	0
Descripteurs de pression						
SCORE PEGASE Coll.(*)		2,11	Etat spécifique macropolluants		d'altération par les macropolluants issue de l'indice 2M2	
(*) ☒ <1,9 ☐ 1,9<=x<=3 ☐ 3<x						
SCORE PEGASE Indus.(**)		1,84				
(**) ☐ <2 ☒ 2<=x<=3 ☐ 3<x						
Taux de rejets captés par la station de surveillance			32%		0,3	
PRESSION SIGNIFICATIVE DE REJETS DE MACROPOLLUANTS			Pression significative			

Éléments de caractérisation pour l'hydrologie

Débit d'étiage interpolé de la ME à l'exutoire calculé par PEGASE en M3/s	0,05818	Hydrologie quantitative	Pression sur l'hydrologie quantitative
10ème du module interannuel naturel à l'exutoire calculé par PEGASE en M3/s	0,12210	Prélèvements tous usages exprimés en taux d'exploitation	13,98%
Débit d'étiage reconstitué < 1/10 module	OUI	Interception des flux par les plans d'eau calculé sous forme de taux d'évaporation	100,09%
		Taux cumulé	114,07%
		Etat écologique	3
		Impact des prélèvements en eaux souterraines sur les cours d'eau	NON
		Données issues de SYRAH	Pression sur l'hydrologie dynamique
		Modification du régime hydrologique*	1 NON
		Altération de la connexion aux masses d'eau souterraines*	1 NON
		(*) 1 : faible, 2 : moyenne, 3 : forte	
		PRESSION SIGNIFICATIVE SUR L'HYDROLOGIE	Pression significative

Extraction OSMOSE. Nombre d'actions classées par domaine et étapes d'avancement

Cellule vide = pas d'information	Pas de priorité				Degré d'urgence moyen				Degré d'urgence haut				Degré d'urgence très haut			
	Avancement (*)				Avancement (*)				Avancement (*)				Avancement (*)			
DOMAINES	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3	0	1	2	3
Assainissement	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Industrie artisanat																
Milieux aquatiques	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Continuité	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	1	1
Ressource	0	0	0	0	2	0	0	0	8	2	0	0	1	0	0	0
Agriculture																

(*) codification étapes avancement : 0 : prévisionnelle, 1 : initiée, 2 : engagée, 3 : terminée

Éléments de caractérisation pour la morphologie et la continuité

Densité d'ouvrage au kilomètre(*)	0,06	(*)	< 0,1	0,1 - 0,15	0,15 - 0,25	0,25 - 0,4	> 0,4
Altération de la continuité longitudinale							
Taux d'étagement	1,47%	Taux de fractionnement	0,00001				
		2012	2018				
Taux d'étagement	faible	faible					
Taux de fractionnement	moyenne	faible					
Pression obstacles	faible						
Altération de la continuité latérale et sédimentaire							
Continuité sédimentaire	très faible	très faible					
Continuité latérale	très faible	très faible					
Pression continuité (latérale, sédimentaire, Obstacles) 3 classes	faible						
Altération de la morphologie							
profondeur largeur du lit	moyenne	moyenne					
Structure et substrat lit	moyenne	moyenne					
Structure de la rive	moyenne	moyenne					
Pression morphologie 3 classes	moyenne						
Caractérisation des pressions significatives							
Pressions morphologique et continuité 3 classes	moyenne	Etat spécifique (IPR, J2M2, J2MR)	3				
PRESSION SIGNIFICATIVE CONTINUE		ANALYSE STL					
PRESSION SIGNIFICATIVE MORPHO		ANALYSE STL					

Sur le volet « Biodiversité » - Habitats (page 4)

a- Sur les habitats :

Si le dossier détaille une typologie des habitats et des haies présents sur le site d'étude (page 59 et suivantes sur 162 de la demande de dérogation espèces protégées), l'analyse des fonctions du bocage se résume souvent au nombre de strates, à l'information sur certaines essences le composant ou aux espèces faunistiques susceptibles de fréquenter cet habitat.

Au vu de l'enjeu identifié comme fort de certains alignements, nous considérons cette description comme insuffisamment détaillée là où une analyse plus complète indiquerait aussi :

- La largeur de la haie,
- L'âge de la haie,
- La composition spécifique
- La présence de talus
- Les dendro-habitats (exemple : bois morts, arbres têtards, arbres à cavités, ...)
- La fonctionnalité de l'alignement sur la qualité et la quantité de la ressource en eau.

Il est à noter que le site envisagé constitue un secteur bocager plutôt bien conservé à l'échelle de la commune de Liffré (voir fig. 1 ci-dessous).

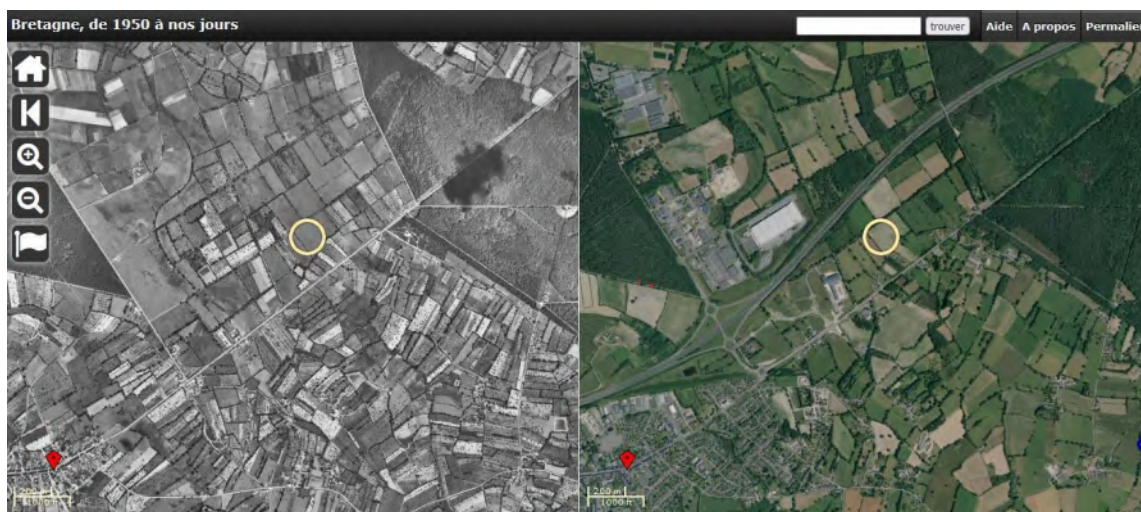


Figure 1 : capture d'écran comparant les orthophotos de 1950 et de nos jours du secteur de LIFFRE (site Geobretagne, 2021)

Aussi nous regrettons que le dossier ne nous renseigne pas non plus sur la connexion entre les différentes haies ou sur la jonction physique des différentes strates de végétation permettant de comprendre les continuités écologiques s'exerçant actuellement au sein du site.

Nous rappelons que l'analyse des haies bocagères a été faite pour pouvoir identifier les enjeux écologiques spécifiques à ces habitats. Ainsi, de nombreux paramètres ont été analysés au sein de l'ensemble des haies présentes :

- La composition de la haie (nombre de strates, et essences végétales composant chaque strate),
- L'âge de la haie (nécessaire pour définir une compensation adaptée),
- Les micro-habitats présents (bois mort, cavités arboricoles, talus empierrés...).

La présence de talus et la position de la haie dans le versant permettent de déterminer un rôle antiérosif de certaines haies, mais il n'existe pas de protocole permettant de réaliser une analyse de la fonctionnalité quantitative et qualitative. Cependant, ce rôle est perceptible pour les haies en situation de pente avec une accumulation de sol en amont pour les haies parallèles aux courbes de niveau. L'alignement est dans ce cas, mais sa position correspond à la ligne de partage des eaux sur le site. L'aménagement envisagé (destruction de la partie Est) n'aura pas d'impact sur cette fonctionnalité.

L'analyse demandée par l'OFB sur la fonctionnalité de l'alignement sur la qualité et la quantité de la ressource en eau est techniquement impossible à réaliser. Cependant, le site étant positionné en tête de deux bassins versants, la ressource en eau se limite à la surface captée localement, sans apport possible d'un bassin versant situé plus en amont.

Le bocage joue un rôle sur le cycle hydrologique en influençant le partage entre l'infiltration et le ruissellement. Cependant, l'alignement présente de très faibles surfaces situées à l'amont, car situé en crête, et n'a donc pas d'influence significative sur cette fonction. Par ailleurs, les moyens de gestion des eaux pluviales prévus permettent la régulation jusqu'à la pluie centennale. Les débits restitués par les ouvrages sont dimensionnés dans le respect du 3 l/s/ha, correspondant au débit « naturel » d'une zone non imperméabilisée.

De plus, l'arrêt de l'activité agricole sur le site et donc l'arrêt d'apports d'engrais, permettra de réduire les potentiels transferts de nitrates vers les zones non saturées. L'analyse des haies bocagère a donc bien intégré certains paramètres demandés par l'OFB, avec pour objectif de déterminer précisément les enjeux écologiques de chaque haie, et de définir, le cas échéant, des mesures compensatoires.

Dans le cadre des analyses réalisées sur site, deux grandes typologies de haies ont été identifiées :

- les haies « bocagères », composées le plus souvent de trois strates, et comprenant des grands arbres (Chênes, Châtaigniers...). Ces haies présentent une faible largeur au pied (deux mètres en moyenne, parfois un peu plus), sont souvent sur talus, et composées de trois strates plus ou moins denses.
- les haies « arbustives » essentiellement composées d'essences arbustives, notamment le Genêt et l'Ajonc. Ces haies représentent souvent une largeur importante (jusqu'à huit mètres par endroits), et peuvent donc être considérées, d'un point de vue écologique, comme des fourrés linéaires. Pour cette seconde catégorie, il semble plus pertinent d'un point de vue écologique de réfléchir en terme de surface plutôt qu'en terme de linéaire.

Tout au long du processus de respect de la doctrine ERC, ces deux grandes catégories ont été prises en compte, avec :

- une analyse pour chaque catégorie des mesures d'évitement et de réduction,
- des mesures compensatoires adaptées à chaque catégorie : les haies bocagères sont compensées en linéaire, les haies arbustives sont compensées en surfacique.

La notion de jonction physique continue et systématique entre les haies n'est pas une condition écologique nécessaire à la connexion des réservoirs de biodiversité, puisque cette notion de jonction n'est pas nécessaire pour la présence des espèces.

A l'heure actuelle, certaines haies présentent une perméabilité matérialisée par des « trouées » (entrées de champ, cheminements...) liées à l'usage agricole ou de loisirs antérieur, ce qui n'empêche pas certaines espèces de les fréquenter, malgré ce maillage poreux.

Par contre, la notion de densité végétale est primordiale, pour que les espèces ciblées puissent trouver un couvert végétal suffisamment dense. C'est pourquoi les compensations sont réalisées avec des densités élevées (environ 1 arbre/arbuste par m²), permettant de recréer très rapidement ce couvert.

Sur le volet « Biodiversité » - Espèces (page 4 et 5)

Nous n'avons pas d'observation particulières à formuler sur les inventaires réalisés, mais attendons que les espèces suivantes d'amphibiens (non inventoriés sur le site mais ayant de fortes chances de le coloniser ou de le traverser compte tenu de leur présence attestée à proximité de ce dernier) soient intégrées à l'étude, ainsi qu'à la demande de dérogation : rainette verte (*Hyla arborea*), triton palmé (*Lissotriton helveticus*) et salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*).

Le Muscardin (*Muscardinus avellanarius*), gliridé entièrement protégé en France par l'arrêté du 23 avril 2007, est identifié dans le dossier comme présent sur les parcelles concernées par le projet, et notamment au sein de la haie identifiées n°16 (page 66 sur 162 de la demande de

dérogation espèce protégées). Il est à noter que, pour cette espèce encore présente en Bretagne où certaines populations se caractérisent par leur isolement, l'Ille et Vilaine constitue le territoire de jonction avec le reste de l'aire de répartition française et européenne.

Il semble de fait important de prendre en considération cette espèce, et en conséquence, d'apporter une attention particulière au réseau et à la typologie des haies à conserver et/ou à créer pour favoriser le maintien/développement de cette espèce.

De nombreux inventaires ont été réalisés sur la zone d'étude, et ont permis d'identifier, à un instant donné, les espèces fréquentant le site. La procédure de demande de dérogation concerne les espèces identifiées au cours de ces inventaires, mais ne peut intégrer des espèces « potentiellement présentes », comme le demande l'OFB.

Nous précisons tout de même que le rapport de demande de dérogation indique déjà ces espèces comme potentiellement présentes sur le territoire communal, et que l'ensemble des mesures proposées leur seront favorables.

Le Muscardin a bien fait l'objet d'une analyse spécifique dans le dimensionnement des mesures compensatoires, avec la création d'un réseau de haies et de fourrés favorables à cette espèce, dans un périmètre très proche de l'impact.

Les compositions végétales des différentes haies et la densité de plantation vont permettre d'atteindre rapidement des couvertures végétales basses favorables à cette espèce.

Elle fera également l'objet d'un suivi spécifique dans les années à venir, pour évaluer la réussite de la compensation sur cette espèce.

Sur le volet « Biodiversité » - Définition des enjeux (page 5)

La définition des enjeux (pages 141 et suivantes sur 421 de l'étude d'impact et pages 61 et suivantes sur 162 de la demande de dérogation espèces protégées) nous semble aboutir à une présentation globale minimisant ces derniers, et donc au final aussi l'impact du projet sur les habitats et la faune.

L'information sur la grille d'évaluation, sur les paramètres ainsi que l'échelle spatiale pris en compte pour la délivrance de ce diagnostic nous paraît notamment être à préciser pour permettre au lecteur du dossier d'en comprendre la logique.

La définition des enjeux pour chaque groupe d'espèces est appliquée selon la méthode présentée dans la « méthodologie de détermination des enjeux » :

« Les enjeux locaux de conservation associés aux espèces sont déterminés en 5 classes selon la nomenclature et les critères suivants (ils peuvent toutefois être nuancés ou complétés à dire d'expert selon le contexte local, dans ce cas-là, l'explication est donnée spécifiquement dans les résultats d'inventaire) :

Très faible	Espèces allochtones et/ou chassables et/ou non protégées mais communes (LC/DD/NA)
Faible	Espèces protégées et/ou communes à l'échelle locale/nationale (LC) et/ou statut biologique non important sur le site
Modéré	Espèces protégées et/ou peu fréquentes à l'échelle locale/nationale (VU/EN) et/ou patrimoniales et/ou statut biologique conséquent sur le site
Fort	Espèces protégées et/ou rares à l'échelle locale/nationale (EN/CR) et/ou patrimoniales et/ou statut biologique important sur le site
Très fort	Espèces protégées et/ou très rares à l'échelle locale/nationale (CR) et/ou patrimoniales et/ou statut biologique vital sur le site

Ainsi, dans les résultats des inventaires, pour chaque espèce, l'enjeu est présenté, dans le respect des critères ci-dessus. »

Nous rappelons qu'il n'existe pas de méthode spécifique à la détermination des enjeux, et que celle-ci se fait selon les données disponibles sur la commune, selon les observations réalisées sur le site et ses abords, et selon la biologie de chaque espèce sur le site.

A chacune des espèces recensées est ainsi attribué un niveau d'enjeu défini selon le tableau ci-dessus, et présenté dans les tableaux de synthèse de chaque groupe. Cette approche ne minimise pas les enjeux identifiés puisqu'elle est réalisée de manière objective.

4. Prévision d'impacts et pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des atteintes à la biodiversité (page 5 et 6)

4.1 Pertinence des mesures d'évitement (page 5 et 6)

L'étape d'évitement du déroulé de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) n'est pas décrite clairement dans le dossier. Pour rappel, une mesure d'évitement constitue une mesure qui permet d'éviter totalement l'impact d'un projet sur des espèces et/ou sur le fonctionnement d'un milieu naturel (Guide d'aide à la définition des mesures ERC - Théma - janvier 2018).

Les raisons du choix de l'implantation du site à LIFFRE (pages 112 et suivantes sur 421 de l'étude d'impact) ne présentent pas de critères environnementaux ni naturalistes, mais apparaissent motivés par des considérations logistiques et économiques. Cette assertion se vérifie par le recours unique au cabinet EURODECISION, spécialisé dans l'accompagnement stratégique logistique, et l'absence de consultation d'un cabinet spécialisé en environnement pour déterminer le choix du site d'implantation de l'usine, suite à une analyse multicritère incluant les paramètres environnement et biodiversité.

Il est à noter que, contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, le fait de réaliser une étude ne constitue pas en soi une mesure d'évitement (page 118/421 de l'étude d'impact).

Par ailleurs, nous faisons remarquer qu'une fois l'implantation du projet sur un site de LIFFRE choisie, les mesures de localisation et d'implantation de l'usine au sein de la ZAC de « Sevaillès 2 » présentant un impact moindre sur l'environnement sont à considérer comme faisant partie d'une réduction des impacts et non d'un principe évitement.

La décision de l'implantation liffréenne est le résultat d'une réflexion stratégique poussée menée par Bridor.

Le choix d'implantation de Bridor à Liffre est le résultat d'un choix entre plusieurs sites étudiés selon un panel de critères, dont des critères relatifs à la biodiversité.

Nous rappelons également que le critère de la logistique est très important à prendre en compte, bien sûr en terme d'économie et parallèlement en terme d'impact environnemental sur les émissions.

Une analyse multicritère est nécessaire dans la sélection du site d'implantation :

- **Volonté d'une image française, bretonne,**
- **L'accès au site/logistique,**
- **Localisation vis-à-vis des tiers, surface disponible,**

- Visibilité,
- Situation au niveau du Plan Local d'Urbanisme,
- Approvisionnement en eau du site,
- Le réservoir de terres agricoles afin de réaliser l'épandage,
- Identification des contraintes environnementales principales (zone humide, cours d'eau...).

Après sélection des sites les plus probables, chaque site potentiel a fait l'objet d'une étude multicritère préalable permettant d'identifier notamment les enjeux en terme d'habitats présents : zones humides, cours d'eau, haies bocagères...

Les mesures d'évitement consistent « à faire ailleurs » ou « à faire moins ». Les mesures résultant de l'implantation du projet sont donc bien à considérer comme un évitement, comme le bois qui est conservé dans son intégralité.

4.2 Evaluation de la prévision des impacts et pertinence des mesures de réduction (page 6 à 11)

➤ Eaux pluviales :

a- En phase d'exploitation :

Le projet présenté prévoit, sur ce site de 21,35 ha, l'imperméabilisation de 16,5 ha (page 276/421 de l'étude d'impact) générant des chocs hydrauliques en raison du ruissellement qui s'opèrera sur ces surfaces, ainsi qu'un risque de pollution chronique du milieu récepteur majoritairement lié au ruissellement des eaux pluviales sur les voiries et les zones de stationnement (apports en Matières En Suspension, hydrocarbures, plomb, métaux lourds, ...).

La réduction de ces impacts est prévue par la création de trois ouvrages de rétention des eaux pluviales localisés :

- au nord : bassin tampon aérien d'un volume de 3400 m³ pour une protection trentennale d'une surface contributive de 11,02 Ha. Le débit de fuite est calibré à 3 l/s/Ha.
- au sud : bassin enterré (type TUBAO) d'un volume de 1810 m³ pour une protection centennale d'une surface contributive de 4,24 Ha. Le débit de fuite est calibré à 3 l/s/Ha.
- au sud : bassin enherbé aérien d'un volume de 380 m³ alimenté par une noue d'infiltration recevant l'eau ruisselée des 1,25 Ha de surfaces de parking. Ce système assurera une protection trentennale, avec un débit de fuite calibré à 3 l/s/Ha.

Ces ouvrages de rétention seront équipés d'un séparateur hydrocarbure, et disposeront d'une capacité volumique de confinement ainsi que d'une vanne de sectionnement en cas de pollution accidentelle.

Les éléments apportés en annexe 13 (en page 771 et suivantes sur 1064), justifiant le dimensionnement des ouvrages de régulation, ne sont pas suffisamment explicites pour juger de la pertinence des mesures prises pour réguler les événements pluvieux exceptionnels. Nous notons que les débits de surverse, le dimensionnement des dispositifs permettant la sécurisation des ouvrages ainsi que l'analyse des capacités hydrauliques du réseau récepteur aval ne figurent pas dans le dossier.

L'ouvrage de gestion des eaux pluviales du versant Nord reçoit la majeure partie des eaux pluviales d'une surface de 11,02 ha. La cote de fond de ce bassin étanche est calée environ

1,8 m sous la cote du terrain naturel de la zone humide constituant une partie du lieu de restitution du débit de fuite (pages 277 et suivantes /421 de l'étude d'impact).

Compte tenu de cette situation altimétrique, le dossier nous informe que le débit de fuite de l'ouvrage est évacué par pompage au débit de 3 l/s/ha, soit vraisemblablement environ 33 l/s au regard de la surface du BV amont.

Le maître d'ouvrage prévoit que 2 l/s seront dédiés à l'alimentation gravitaire de la zone humide à partir du poste de relevage du bassin tampon, tandis que le débit complémentaire sera directement orienté vers l'exutoire (Ø1000 mm) passant sous l'A84.

Le dossier nous informe que la configuration du bassin (creusé et ceint d'une digue) permet une absence de débordement pour un volume de 4500m³ (avec cependant une mise en charge des canalisations d'alimentation) s'approchant du volume de rétention centennale. Nous ignorons si la capacité de la pompe qui sera installée permettra de prévenir un débordement, et/ou si une surverse de sécurisation est prévue en cas de défaillance.

Le fonctionnement particulier de cet ouvrage de régulation appelle, à notre sens, des éclaircissements qui ne figurent pas dans le dossier :

- Description technique du système de relevage :
 - capacité de la pompe : **33 l/s**
 - principe de répartition du débit : **Les eaux sont relevées à un débit de 3l/s/ha soit 33l/s. 1 régulateur de débit vortex calibré à 2l/s permet l'alimentation de la zone humide. Les 31 l/s restants rejoignent l'exutoire de l'autoroute.**
 - sécurisation de fonctionnement : **le poste de relevage sera équipé d'une deuxième pompe qui prendra le relais si la première pompe tombe en panne.**
- Description du fonctionnement suivant les occurrences et intensités des précipitations :

Le fonctionnement du bassin de régulation est le même suivant les occurrences et intensités de précipitation :

- **Les eaux de toiture transitent par la réserve d'eau incendie afin d'en faire l'appoint.**
 - **En fonctionnement normal, les eaux de toiture et les eaux de voiries se déversent dans le bassin de régulation des eaux pluviales. Un by-pass du bassin est prévu en cas de pollution accidentelle du bassin.**
 - **Une pompe (avec 1 pompe de secours) permet de relever les eaux à un débit de 3l/s/ha soit 33 l/s. Les eaux sont traitées par un séparateur à hydrocarbures.**
 - **Après le traitement par un séparateur à hydrocarbures, un exutoire calibré à 2l/s permet d'alimenter la zone humide. Les 31 l/s restants rejoignent l'exutoire au niveau de l'autoroute.**
- Description du fonctionnement pour une pluie supérieure à l'occurrence trentennale et pour une pluie exceptionnelle.

Le bassin de régulation Nord est prévu pour un volume de régulation d'une pluie d'occurrence trentennale (3 400 m³). La hauteur d'eau dans le bassin est de 1,15 m.

Afin d'atteindre le volume d'une pluie d'occurrence centennale (4 500 m³), la hauteur d'eau dans le bassin doit être 1,5 m, soit 35 cm supplémentaires. La hauteur entre le

fond du bassin (98,70 NGF) et le talus périphérique (102,90 NGF) est de 4,20 m. Aucun débordement du bassin n'est possible, cependant les réseaux à proximité seront mis en charge sur une longueur de 70 m (cote 99,85 NGF (entrée du bassin) + 35 cm soit 100,20 NGF. En effet, la pente des canalisations EP est de 0.5 % soit $(35 \times 100) / 0.5 = 7\,000$ cm). L'évacuation des EP est réalisée à hauteur de 100,50 NGF après le poste de relevage.

Une pluie d'occurrence centennale peut-être régulée. Dans le cas d'une pluie supérieure à cette occurrence exceptionnelle, le bassin est équipé d'une surverse.

Par ailleurs, compte tenu de la proximité d'une zone humide immédiatement au nord de ce bassin tampon, par comparaison des fonctionnalités s'exprimant actuellement, il nous apparaît nécessaire de réaliser une analyse spécifique des éventuels impacts notamment induits par :

- le principe d'alimentation prévue pour cette ZH
- la création d'une canalisation et d'un chemin la traversant

L'alimentation de la zone humide sera réalisée à une hauteur de 99,90 NGF et se fera par un fossé ce qui permettra de limiter les à-coups.

La zone humide Nord se situe en effet à proximité d'un ouvrage de rétention des eaux pluviales qui sera réalisé en décaissement. Les mesures suivantes sont prises pour assurer le maintien d'une alimentation hydraulique de la zone humide :

- Cet ouvrage de rétention des eaux pluviales sera intégralement étanchéifié (mise en place d'une bâche) pour éviter un phénomène de drainage des eaux dans le sol. Une couche d'argile sera prévue en bordure de la zone humide pour accentuer encore l'étanchéification.
Ainsi, il n'existera pas de phénomène de drainage de la zone humide. Son alimentation hydraulique par la présence d'eaux dans les horizons superficiels du sol sera maintenue.
- Un débit de fuite de 2 l/s sera envoyé du bassin vers un fossé borgne réalisé en limite de zone humide, qui assurera la diffusion de ce débit. Ce choix technique permet de maintenir une alimentation superficielle comme c'est le cas actuellement (ruissellement des eaux sur la parcelle agricole).

L'alimentation hydraulique de cette zone humide Nord se fait actuellement par le ruissellement sur la parcelle agricole, d'une surface d'environ 3,3 hectares. D'un point de vue technique, le guide des Polices de l'eau nous donne comme chiffre de base 3 l/s/ha pour le ruissellement d'une zone naturelle sur une pluie de référence décennale, soit 10 l/s pour cette parcelle agricole (pluie de référence décennale).

L'objectif du projet est de maintenir une alimentation hydraulique régulière pour cette zone humide, sans engendrer sa mise en eau. Le débit d'alimentation a donc été fixé à 20 % du débit décennal. Ce débit pourra être amené à évoluer en fonction des observations réalisées en phase de suivi.

Les choix techniques proposés permettent d'assurer la pérennité de cette zone humide. Pour s'en assurer, un suivi spécifique sera réalisé, sur la base de la méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités des zones humides. Le diagnostic de la zone a été réalisé, il pourra être actualisé une fois le projet implanté pour comparer.

b- En phase de travaux :

Des incidences temporaires seront potentiellement engendrées lors de la phase des travaux et concerneront essentiellement la qualité des eaux de rejet. Pour réduire cet impact, comme mentionné dans le dossier, il est important que la réalisation des ouvrages de régulation des eaux pluviales soit effective préalablement à la réalisation des travaux de terrassement des surfaces.

Outre la création initiale de ces ouvrages, il apparaît nécessaire que le pétitionnaire prévoie, à la sortie des bassins de régulation des eaux pluviales et pendant la totalité de la phase travaux, la mise en place d'un système de filtration. Il conviendra d'assurer un entretien et/ou le changement régulier du mode de filtration choisi afin qu'il conserve son efficacité.

Par ailleurs, au regard du risque de ruissellements avec exportation de matières en suspension vers le milieu naturel par lessivage des grandes surfaces mises à nu lors des terrassements, ce dispositif ne doit pas empêcher la mise en place de mesures spécifiques en amont des bassins de rétention.

La charte du chantier de faible impact de la certification BREEAM est en cours de rédaction.

Il est prévu successivement :

- **La mise en place de bassins de régulation en terre, avec des bottes de foin ou de géotextile faisant office de filtre,**
- **La réalisation des bassins de régulation des eaux pluviales dans les premières étapes du chantier.**

➤ Zone humide

a- en phase travaux (page 8)

Le dossier nous informe, lors de la phase travaux, d'une mise en défens pour protéger les éléments de paysage (page 122 sur 421 de l'étude d'impact). Il conviendra que cette protection s'applique aussi aux surfaces de zones humides qui seront conservées : pour leur protection, tout dépôt (même temporaire) ou circulation d'engins de chantiers doit y être proscrit.

Les zones humides préservées feront bien évidemment l'objet d'une protection en phase de travaux, pour assurer leur pérennité.

b- en phase d'exploitation (page 8)

En termes d'impacts, le projet présenté prévoit, sur ce site de 21,35 ha, la destruction de 8200 m² de zones humides par imperméabilisation. Cela correspond à environ 81,5 % de la superficie totale des zones humides identifiées par le maître d'ouvrage sur ce site.

En termes de réduction d'impact, le projet prévoit la préservation physique, dans leur totalité surfacique, de deux enveloppes de zones humides inventoriées au nord et au sud, totalisant une surface de 1863 m².

Au vu des caractéristiques techniques (cote de fond calée 1,8 m sous la cote du terrain naturel de la ZH, canalisation enterrée et chemin traversant la ZH) et du fonctionnement (alimentation en eau de la ZH à partir d'un pompage dans le bassin) du bassin de régulation localisé au nord

du périmètre BRIDOR, nous nous interrogeons sur son impact sur les fonctionnalités de la zone humide riveraine, physiquement conservée par le pétitionnaire.

Par ailleurs, il est indiqué en pages 163 et 172/421 du dossier d'étude d'impact que les zones humides sud et nord, qui sont conservées, seront alimentées par le débit de fuite des bassins tampons. En période de nappe haute, il convient de considérer que les zones humides sont déjà saturées d'eau. Ainsi, il apparaît nécessaire de prendre en compte que les excès d'eau de ruissellements concentrés peuvent provoquer la création de ravines et détériorer à terme les capacités de rétention en eau des ZH érodées.

Mise en œuvre de la Méthode Nationale d'Evaluation des Fonctionnalités des Zones Humides (MNEZH) (page 8 à 10)

Afin d'évaluer les impacts induits du projet d'aménagement sur les fonctionnalités des zones humides du site, mais aussi pour permettre la mise en œuvre d'un suivi des mesures compensatoires « zones humides » (établissement d'un état initial de fonctionnement), il nous semble nécessaire pour un tel dossier de déployer la méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités des zones humides pour :

- l'ensemble des enveloppes de zones humides identifiées sur le site d'étude (10 063 m²)
- les secteurs présentés comme devant faire l'objet d'aménagements visant à retrouver, à terme, des surfaces de zones humides compensant celles détruites (secteur Bridor sud et secteur Miscanthus)

Le pétitionnaire met en œuvre dans le dossier (pages 148 et suivantes sur 162 de la demande de dérogation espèces protégées) une « évaluation de la fonctionnalité de la zone humide détruite et de la zone humide recréée ». Les observations que cette analyse appelle figurent dans les lignes suivantes.

La totalité des tableurs de mise en œuvre de la MNEFZH doivent impérativement être fournis à fin de transparence sur les hypothèses prises et les résultats obtenus.

D'après les extraits des tableurs présentés en page 159 à 162 du dossier de demande de dérogation espèces protégées, il ressort les points suivants :

- les tableurs n'étant pas fournis, il n'est pas possible de prendre connaissance des paramètres relevés lors des phases terrain. Ces relevés sont une étape indispensable du protocole de la MNEFZH (sondages pédologiques, cartographie des habitats, linéaires de fossés...).
- seul le site de compensation « Miscanthus » semble avoir été pris en compte. Qu'en est-il du site « Bridor sud » ?
- les surfaces considérées pour le site impacté et le site de compensation doivent être précisées. Les graphiques d'accomplissement des fonctions suggèrent que les surfaces prises en compte pour les sites impactés et de compensation sont erronées. Il convient de limiter le site aux ZH réellement impactées (8200 m²) et le site de compensation aux ZH existantes bénéficiant d'une action écologique auxquelles il faut ajouter dès l'état initial les ZH susceptibles d'être « créées » par l'action écologique envisagée.
- ne pas prendre en considération ces ZH « créées » dans le calcul des fonctions initiales du site, revient à majorer « artificiellement » les gains fonctionnels réalisés par les futures ZH (cf. FAQ MNEFZH

<https://professionnels.ofb.fr/sites/default/files/pdf/documentation/GP2016-20191102.pdf> evalZH_FAQ-

- il manque le nom des indicateurs pour la figure 2.

- les tableaux de synthèse du tableau de la méthode nationale ne sont pas présentés. Aussi, il n'y a pas de synthèse sur le nombre d'indicateurs fonctionnels associés à une perte sur le site impacté et le nombre d'indicateurs associés à un gain sur le site de compensation.
- pages 155 à 162, les fonctionnalités des ZH impactées et compensées sont décrites de manière qualitative, mais non quantifiées en termes d'équivalence fonctionnelle alors que la méthode nationale aurait justement permis de le faire.

Par ailleurs, au sujet des secteurs accueillant les mesures de compensations, il est à noter que l'application de la MN EZH doit intégrer le fait que

- ❖ Concernant le secteur « Miscanthus » :
 - la mare créée (action 4 page 154/162 du dossier de demande de dérogation espèces protégées) constitue une mise en eau et donc une destruction de la ZH existante cartographiée dans l'inventaire communal (visible sur la carte en page 138 / 4212 du dossier d'étude d'impact).
 - Il manque des informations sur le mode actuel de gestion de la parcelle cultivée (en Miscanthus) pour juger des gains apportés par l'action écologique de conversion en prairie.
- ❖ Concernant le secteur « Bridor sud » :
 - les noues d'infiltration des eaux pluviales, bien qu'alimentées régulièrement en eau, ne constituent pas par définition des zones humides.
 - Seule une analyse pédologique poussée permettrait d'estimer le potentiel humide de ce site de compensation après action écologique.
 - le chemin envisagé au cœur du site de compensation constitue un potentiel effet drainant des zones adjacentes de par ses fondations. Il n'est pas précisé de quelle manière cet effet drainant sera empêché/ est évalué.
 - une partie du site de compensation est actuellement déjà humide (extrémité sud d'une parcelle actuellement cultivée) : l'action écologique y relève davantage d'un impact résiduel que d'un gain fonctionnel sur cette portion. Il est à noter que la même ZH ne peut pas appartenir à la fois au site impacté et au site de compensation.

La MNEZH a bien été réalisée, et a fait l'objet d'un échange avec l'OFB depuis l'émission de ce courrier :

- **Sur les zones humides impactées et la grande compensation réalisée à l'Est du projet. Cette analyse montre une équivalence fonctionnelle de la compensation envisagée.**
- **Sur les deux zones humides préservées, afin qu'elles puissent faire l'objet d'un suivi spécifique pour évaluer leur pérennité.**

L'évaluation de la fonctionnalité a été faite sur 26 indicateurs. La destruction de la zone humide entraîne une perte fonctionnelle sur 21 indicateurs.

La simulation réalisée sur la compensation envisagée permet d'envisager un gain fonctionnel sur 12 indicateurs et une équivalence fonctionnelle sur 11 indicateurs.

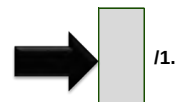
Cette approche n'est pour l'instant qu'une simulation, elle devra être complétée après le chantier pour évaluer réellement (observations de terrain) la réussite de la compensation. Si cette fonctionnalité n'était pas atteinte, des compléments de compensation seraient à envisager.

TABEAU 2 : SYNTHÈSE SUR L'ÉQUIVALENCE FONCTIONNELLE PAR FONCTION DANS LES SITES

Quel ratio d'équivalence fonctionnelle choisissez-vous pour réaliser votre évaluation ?

La valeur minimale à indiquer est 1 ; mais il est préconisé d'aller au-delà pour fournir plus de garantie sur la vraisemblance d'une équivalence fonctionnelle.

Par exemple, si l'observateur choisit une valeur de 2/1, l'amélioration après l'action écologique doit être au moins 2 fois supérieure à l'altération après l'impact pour que l'action écologique compense l'impact.

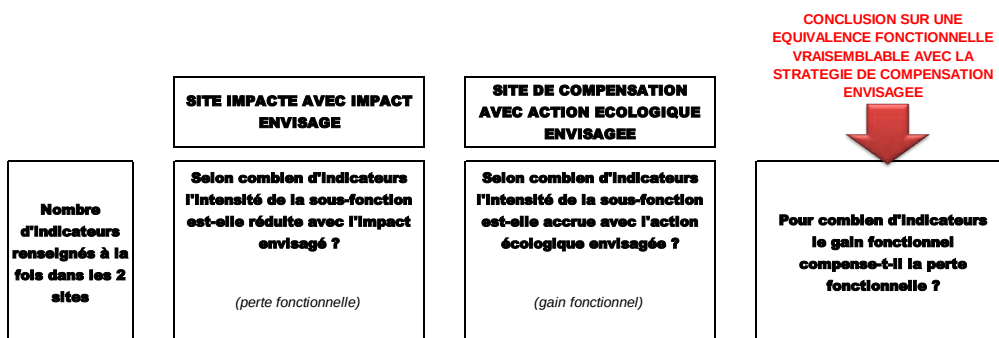


Indiquez par une "X" si vous voulez afficher :

☒ le site impacté avec impact envisagé et le site de compensation avec action écologique envisagée (simulation).

ou

☐ le site impacté après impact et le site de compensation après action écologique (observation sur le terrain).



FONCTION HYDROLOGIQUE

Ralentissement des ruissellements	3 indicateur(s) renseigné(s)	2 indicateur(s) associé(s) à une perte fonctionnelle	1 indicateur(s) associé(s) à un gain fonctionnel	0 indicateur(s) associé(s) à une équivalence fonctionnelle
Recharge des nappes	5 indicateur(s) renseigné(s)	4 indicateur(s) associé(s) à une perte fonctionnelle	1 indicateur(s) associé(s) à un gain fonctionnel	0 indicateur(s) associé(s) à une équivalence fonctionnelle
Rétention des sédiments	8 indicateur(s) renseigné(s)	5 indicateur(s) associé(s) à une perte fonctionnelle	2 indicateur(s) associé(s) à un gain fonctionnel	1 indicateur(s) associé(s) à une équivalence fonctionnelle

FONCTION BIOGÉOCHIMIQUE

Dénitrification des nitrates	10 indicateur(s) renseigné(s)	7 indicateur(s) associé(s) à une perte fonctionnelle	3 indicateur(s) associé(s) à un gain fonctionnel	2 indicateur(s) associé(s) à une équivalence fonctionnelle
Assimilation végétale de l'azote	9 indicateur(s) renseigné(s)	5 indicateur(s) associé(s) à une perte fonctionnelle	2 indicateur(s) associé(s) à un gain fonctionnel	1 indicateur(s) associé(s) à une équivalence fonctionnelle
Adsorption et précipitation du phosphore	6 indicateur(s) renseigné(s)	4 indicateur(s) associé(s) à une perte fonctionnelle	2 indicateur(s) associé(s) à un gain fonctionnel	1 indicateur(s) associé(s) à une équivalence fonctionnelle
Assimilation végétale des orthophosphates	7 indicateur(s) renseigné(s)	5 indicateur(s) associé(s) à une perte fonctionnelle	2 indicateur(s) associé(s) à un gain fonctionnel	1 indicateur(s) associé(s) à une équivalence fonctionnelle
Séquestration du carbone	5 indicateur(s) renseigné(s)	2 indicateur(s) associé(s) à une perte fonctionnelle	1 indicateur(s) associé(s) à un gain fonctionnel	1 indicateur(s) associé(s) à une équivalence fonctionnelle

FONCTION D'ACCOMPLISSEMENT DU CYCLE BIOLOGIQUE DES ESPÈCES

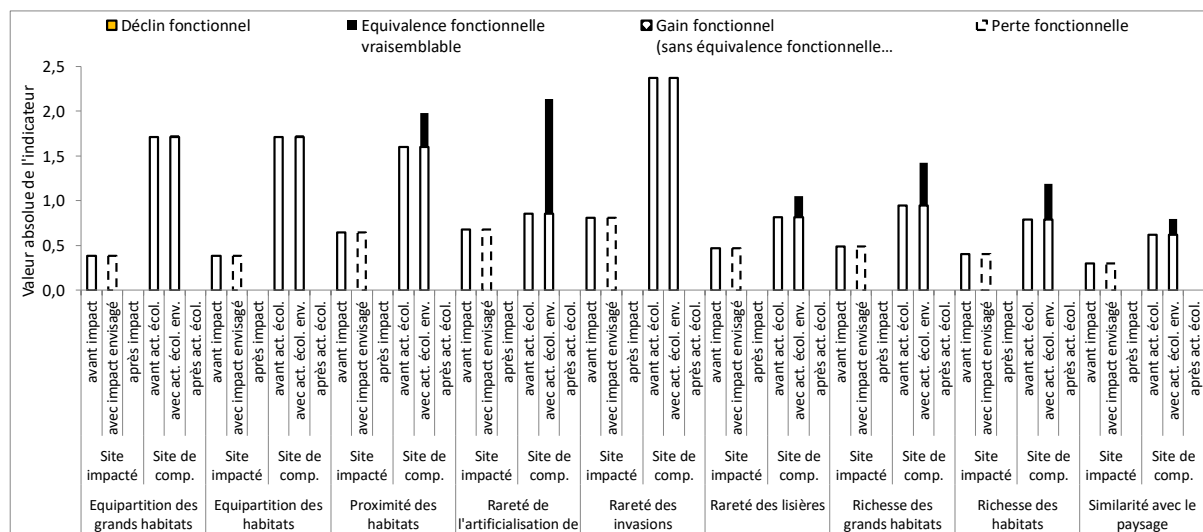
Support des habitats	7 indicateur(s) renseigné(s)	7 indicateur(s) associé(s) à une perte fonctionnelle	6 indicateur(s) associé(s) à un gain fonctionnel	6 indicateur(s) associé(s) à une équivalence fonctionnelle
Connexion des habitats	2 indicateur(s) renseigné(s)	2 indicateur(s) associé(s) à une perte fonctionnelle	2 indicateur(s) associé(s) à un gain fonctionnel	2 indicateur(s) associé(s) à une équivalence fonctionnelle

BILAN	26 indicateur(s) renseigné(s)	21 indicateur(s) associé(s) à une perte fonctionnelle	12 indicateur(s) associé(s) à un gain fonctionnel	11 indicateur(s) associé(s) à une équivalence fonctionnelle
--------------	-------------------------------	---	---	---

En particulier, l'équivalence fonctionnelle du projet de compensation se vérifie sur les habitats dans le site impacté et le site de compensation.

FIGURE 6 : L'EVALUATION DE LA VRAISEMBLANCE D'UNE EQUIVALENCE FONCTIONNELLE POUR LES INDICATEURS MESURES SUR LES HABITATS DANS LE SITE IMPACTE ET LE SITE DE COMPENSATION

Le ratio d'équivalence fonctionnelle appliqué est celui que vous avez choisi pour afficher le tableau 2 dans la feuille SYNTHESE EVAL. EQ. FCT.



Pour rappel, l'analyse de l'équivalence de la fonctionnalité a été réalisée sur la grande zone humide, qui compense l'impact du projet. L'aménagement prévu sur le secteur Bridor Sud comprend également des compensations, qui viennent en complément du site Miscanthus, suffisant pour atteindre le ratio de 1 pour 1 demandé par le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Vilaine.

➤ Biodiversité (page 10 et 11)

En termes d'impacts, le projet présenté prévoit sur ce site de 21,35 ha, la destruction (voir page 184/ 421 de l'étude d'impact) de:

- 300 m² de mare et de berges boisées
- 745 ml de haies bocagères (pour 1018 ml préservés)
- 5111 m² de haies arbustives (pour 4024 m² préservés)
- 62505 m² d'espaces semi-ouverts

Les figures 126 (page 111/162 de la demande de dérogation espèces protégées) et 127 (page 112/162 de la demande de dérogation espèces protégées) illustrent et localisent les zones humides, milieux et habitats impactés et physiquement préservés par le projet au sein du périmètre d'étude.

Le dossier mentionne en particulier que :

- le double alignement bocager de 475 ml présent au sein du site sera impacté sur 225 ml, soit près de 47% de son linéaire (page 104/ 162 de la demande de dérogation espèces protégées).
- L'intérêt écologique de ce double alignement est très grand (cette haie joue un rôle clé à l'échelle locale) justifiant un enjeu évalué comme fort (page 66/ 162 de la demande de dérogation espèces protégées).

Les principes de réduction des impacts en phase travaux, concernant chacune des composantes « habitat » et « espèces » identifiées sont présentés en pages 104 et suivantes sur 162 de la demande de dérogation espèces protégées.

Le dossier présente quelques mesures de réduction des impacts en phase chantier (limitation des emprises, phasage des travaux, période d'intervention, marquage ou mise en défens d'emplacements...) mais renvoie principalement cette question à la présence d'un écologue sans pour autant préciser son rôle sur le site, ni cadrer en amont les principes qu'il aura à faire respecter.

A ce sujet, nous faisons remarquer que la présence d'un écologue ne constitue pas une mesure de réduction d'impact (page 104/162 de la demande de dérogation espèces protégées), il s'agit d'une mesure d'accompagnement (guide Thema, 2018) destinée à garantir la bonne mise en œuvre des mesures de réduction ou compensation qui doivent précisément être déclinées dans le dossier.

Pour ce faire, la fourniture : de plans, de calendriers d'interventions, du phasage des travaux (incluant le phasage de réalisation des mesures compensatoire), de la description de l'exhaustivité des mesures d'évitement prévues par le maître d'ouvrages, doit être intégrée dans le dossier. Ces éléments constitueront une base permettant la rédaction du cahier des charges d'emploi de l'écologue qui suivra le chantier.

Il est à noter que le décalage d'abattage de certaines haies, au regard de l'évolution du phasage du chantier, ne saurait être à considérer, en tant que tel, comme une mesure de réduction d'impact (page 104/162 de la demande de dérogation espèces protégées).

Pour être éligible au terme de « réduction d'impact », il nous apparaît nécessaire de montrer que, dans ce laps de temps, une mesure visant à compenser cette destruction a été mise en œuvre en permettant, à la date de destruction de l'habitat, de proposer une substitution fonctionnelle. Ceci nous apparaît particulièrement à prendre en compte pour le cas de la haie n°16 abritant l'espèce muscardin.

Pour ce qui est du cas des amphibiens, en plus des mesures présentées en page 105/162 de la demande de dérogation espèces protégées, nous trouverions opportun que :

- les barrières souples mises en place pour empêcher l'accès du site des travaux aux amphibiens, doivent par-contre permettre à ces derniers de circuler de part et d'autre du chantier pour les nécessités d'accomplissement de leur cycle biologique
- le maître d'ouvrage reste attentif à l'absence de création d'ornières en eau susceptibles d'être colonisées par des amphibiens pour l'accomplissement de leur cycle naturel
- soit prévu le déplacement en lieu sûr des individus identifiés piégés au sein ou aux alentours du site des travaux

La présence d'un écologue, prévue dans le dossier de demande d'autorisation, est effectivement nécessaire sur le chantier pour assurer :

- **la coordination environnementale des entreprises, au regard de la biodiversité notamment. Cette mission démarrera lors de la notification du marché aux entreprises, et s'arrêtera une fois les travaux réceptionnés.**
- **La maîtrise d'œuvre environnementale des mesures compensatoires, pour s'assurer de la réalisation de ces compensations dans les règles de l'art, et dans le respect des principes présentés dans le dossier.**

De manière générale, les interventions de l'écologue consisteront à :

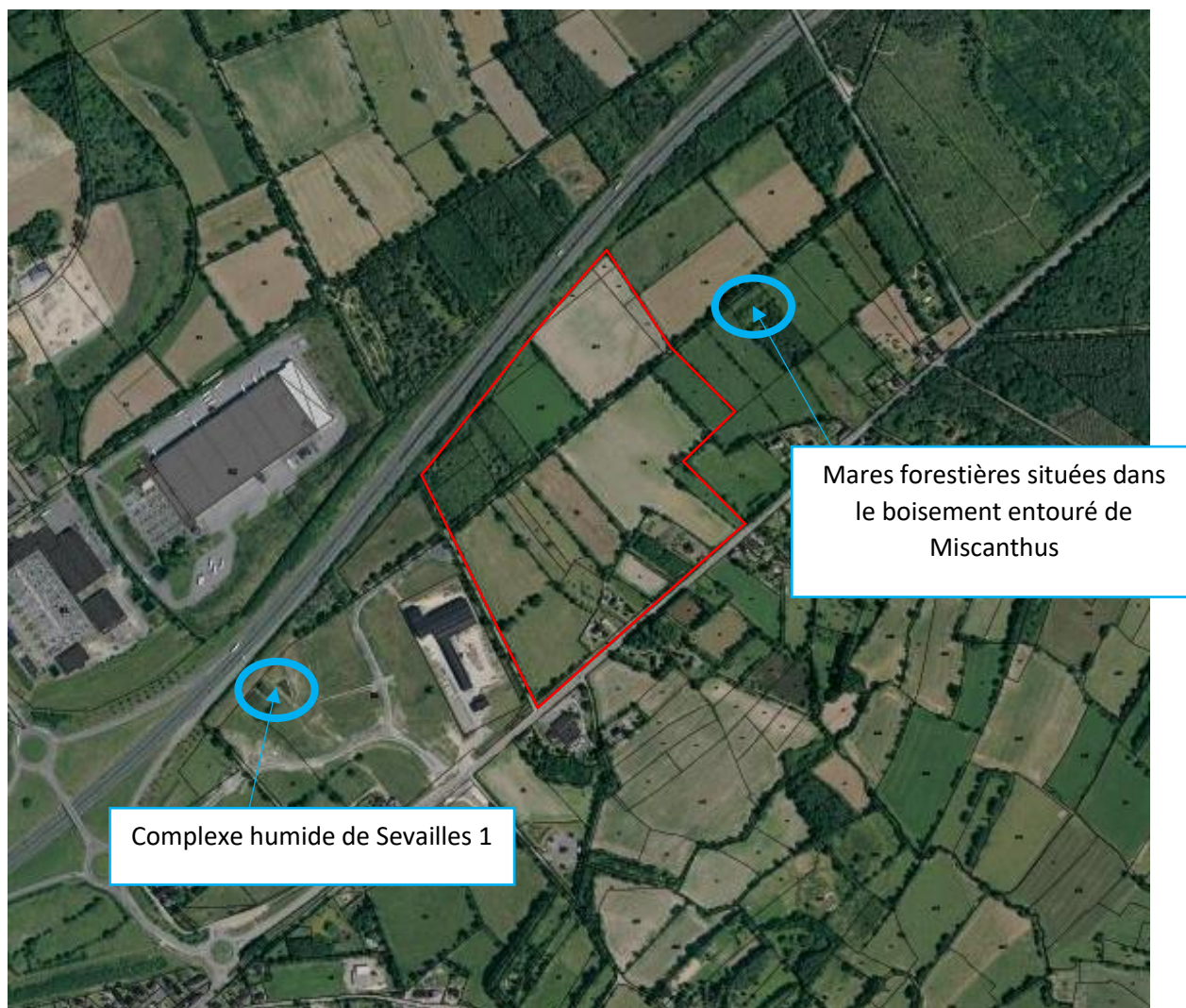
- Organiser le planning du chantier dans le respect des enjeux écologiques (gestion des périodes d'abattage notamment)
- Réaliser des déplacements d'espèces ou des vérifications préalables à certaines interventions :
 - o Déplacement des amphibiens potentiellement présents dans la mare avant comblement (relâche dans la zone humide de Sevailles 1 située à proximité ou dans les mares du boisement situé dans la parcelle de Miscanthus)
 - o Vérification de l'absence de nidification dans les haies bocagères
 - o Intervention d'urgence en cas d'identification d'espèces par les entreprises
- Définir les mesures à prendre par les entreprises pour limiter les impacts sur la biodiversité (mise en défens de certaines zones, marquage ou piquetages spécifiques, clôtures batraciens périphériques, effarouchement...)
- Former les personnels des entreprises aux enjeux relatifs à la biodiversité sur le site
- Informer les services de l'Etat des actions menées (comptes rendus ou échanges réguliers)

Le guide THEMA indique bien que la présence de l'écologue permettant d'accompagner les entreprises constitue alors une mesure d'évitement des incidences, contrairement à ce qui est indiqué par l'OFB page 11.

Le décalage dans le temps de certains abattages a effectivement été considérée comme une mesure d'évitement. Elle peut être requalifiée de mesure d'accompagnement, conformément à la demande de l'OFB.

Les trois actions proposées par l'OFB concernant les amphibiens seront mises en application pendant le chantier.

Deux sites de relâche potentiels d'individus ont été identifiés (cf. carte ci-après).



Localisation des deux sites de relâche d'individus d'amphibiens identifiés par DMEAU

➤ Epandage

Afin d'évaluer l'impact de la création du réseau enterré d'épandage (évalué à 5,6 km dans une première phase) sur les zones humides et les cours d'eau du secteur, il nous semble nécessaire que le dossier présente un plan précis de ce réseau sur lequel seront identifiés les cours d'eau et zones humides traversées.

Le déroulé de la séquence Eviter-Réduire-Compenser sera aussi, pour ce volet, à mettre en œuvre afin de garantir, au mieux, un bilan neutre du projet sur le fonctionnement de ces milieux.

Par ailleurs, il nous semblerait nécessaire que le dossier apporte des éléments d'informations sur :

- l'existence de réseaux de drainage au sein des parcelles faisant partie du plan d'épandage. Un point particulier consistera à identifier les exutoires de drains débouchant directement dans les cours d'eau
- les mesures prises pour assurer la maintenance/surveillance de la globalité du système d'épandage (réseau enterré et sites de stockage) pour prévenir toute fuite d'effluent vers le milieu naturel : quelle sensibilité du système pour détecter une fuite depuis le

réseau enterré ou au niveau des infrastructures de stockage, fourniture du plan de recollement du réseau initial et mise à jour en cas de projet d'extension, occurrence des diagnostics d'étanchéité du réseau.....

En cas de réalisation d'épandage sur des parcelles disposant d'un réseau de drains présentant un exutoire direct dans un cours d'eau, il nous semblerait intéressant que le maître d'ouvrage réfléchisse, en mesure compensatoire ou d'accompagnement, à prévoir la création d'une zone tampon à l'exutoire (type fossé en méandre, fossé élargi, fossé à débordement,...) destinée à empêcher le rejet direct des eaux drainées dans un cours d'eau appartenant à une masse d'eau (FRGR0108 ou 0111) en risque de non atteinte du bon état écologique.

Pour information, le guide technique à l'implantation des zones tampons humides artificielles (ZTHA) pour réduire le transfert des nitrates et pesticides des eaux de drainage (ONEMA / IRSTEA - 2015) conseille un volume de 75 m³ par Ha de parcelle drainée.

Nous relevons que le dossier prévoit une surface d'épandage de 4,3 Ha au sein du site de l'usine Bridor (parcelle BRI01 page 374/1064 annexe 8 du dossier d'étude d'impact), sur une emprise intégrant la haie n°16 identifiée comme accueillant l'espèce muscardin. Il est à noter que le dossier ne mentionne pas cet élément et qu'aucune évaluation d'impact de cette pratique d'épandage sur la colonisation par cette espèce protégée ne figure dans le dossier.

L'inventaire des parcelles drainées a été réalisé auprès des agriculteurs du plan d'épandage.

La localisation des zones drainées (fond IGN, échelle 1/10000ème) figure en annexe 1 de la présente note.

Sur la totalité des surfaces mises à disposition (222 ha), il est recensé environ 114 ha drainés :

- près de 50 ha dont le drainage a été réalisé il y a plus de 20 ans,
- environ 60 ha drainés il y a entre 10 et 20 ans,
- 4 ha dont le drainage a été effectué il y a moins de 10 ans.

Rappel sur le drainage des parcelles agricoles :

Un drainage permet d'éviter la saturation prolongée des sols et restitue une capacité de rétention du sol. Tout apport sur une parcelle drainée n'entraîne pas de fuite vers le milieu aquatique. Une parcelle drainée peut recevoir des épandages, sans que le milieu aquatique soit perturbé.

Les sols présentant des caractéristiques antérieures d'engorgement en eau sont les sols situés :

- sur les plateaux ou les parcelles peu pentues, développés sur des unités de sol sur grès à proximité plus ou moins immédiate des zones colluviales.
- dans les zones de collecte, de circulation et d'accumulation des eaux ; sols développés dans un matériau d'apport d'origine colluviale (matériau érodé sur les pentes voisines).

Les besoins en drainage sont souvent déterminés par l'utilisation souhaitée des parcelles. Le seuil de nécessité du drainage dépend des objectifs agronomiques et économiques.

Avant d'entreprendre un drainage systématique d'une parcelle, il est préférable de résoudre les problèmes fondamentaux suivants :

- l'existence d'un exutoire efficace des eaux :

Il est parfois difficile d'obtenir un exutoire efficace dans les alluvions, la principale contrainte étant le niveau de l'eau qui peut recouvrir les sols en période d'inondation. De plus, une pente trop faible, en fond de talweg, ne permet pas une évacuation rapide et suffisante des eaux drainées et des sédiments entraînés.

- l'évacuation des eaux provenant de l'amont :

Ceci est plus particulièrement nécessaire pour les sols développés dans des matériaux d'origine colluviale, l'arrivée des eaux collectées en amont pouvant être très supérieure en quantité aux eaux pouvant être drainées par la parcelle. De plus, l'arrivée des eaux superficielles de l'amont accroît l'engorgement en eau de la parcelle considérée.

La diminution de l'engorgement de ces sols pourra se faire en créant des fossés ou des drains ceinturant ces unités de sol, fossés ou drains qui réduiront ainsi au maximum l'arrivée des eaux de ruissellement.

Il est à noter que le parcellaire d'autrefois, concrétisé par des fossés, suivait fréquemment le contour de ces unités.

- Drainage des zones particulières : mouillères, anciens fossés, anciens chemins creux.

Ces zones particulières sont souvent les zones limitantes en ce qui concerne l'état d'engorgement en eau d'une parcelle. La résolution de ces problèmes particuliers peut parfois apporter une nette amélioration pour l'évacuation des eaux et le travail du sol de ces parcelles.

Si les différents aménagements proposés ci-dessus ne sont pas suffisants, il peut alors être envisagé un drainage systématique de la parcelle.

Les principales contraintes des sols vis-à-vis du drainage sur le secteur de Liffré sont les suivantes :

- risques d'inondation : ce risque concerne uniquement les sols développés dans les alluvions, en zone inondable, comme par exemple en bordure de l'Illet (parcelle culturale DH10). Le drainage de ces zones ne présente pas de garanties suffisantes à un fonctionnement efficace et pérenne du réseau de drains. Le drainage est déconseillé dans ce cas.

- risques de colmatage mécanique interne des drains par les sables ou limons : sols sur limons et colluvions.

- risque de colmatage ferrique lorsque les eaux drainées sont riches en fer. Ce risque existe sur la commune de Liffré pour les sols sur matériaux gréseux.

Application au plan d'épandage de BRIDOR :

1-Réseau existant

La zone alluviale bordant l'Illet n'est pas drainée conformément aux préconisations énoncées ci-dessus (risque d'inondation limitant le fonctionnement efficace de l'opération de drainage).

Par ailleurs, le réseau de drainage existant sur le plan d'épandage BRIDOR est plutôt ancien.

En effet, 96 % des parcelles drainées possèdent un drainage supérieur à 10 ans, et souvent supérieur à 20 ans (plus de 40 % des parcelles drainées).

Seuls 4 ha possèdent un drainage ayant moins de 10 ans.

⇒ L'utilisation d'un drainage ancien permet de limiter l'impact sur l'environnement. En effet, la parfaite fermeture des tranchées, observée au-delà de 4 à 5 années après la mise en place du drainage, limite fortement les éventuels départs d'effluents et d'apports fertilisants (organiques ou minéraux) vers les collecteurs et les cours d'eau. Un épandage par matériel d'irrigation de dernière génération permettra de limiter la dose d'épandage à 20 mm par mois en période hivernale. Cette faible dose d'effluents, apportée sur un sol couvert de végétation (prairie), évitera tout éventuel départ vers les drains et assurera une fertilisation raisonnée des parcelles du plan d'épandage.

2- Modalités prévues par BRIDOR lors de la construction du réseau enterré

Lors de la mise en place du réseau enterré d'irrigation, BRIDOR mettra en œuvre les modalités pratiques suivantes :

- Demande d'information sur le réseau de drainage existant avec chacun des agriculteurs concernés par le plan d'épandage,
- Vérification des collecteurs et des conduites de drain (emplacement et fonctionnement) afin d'éviter toute traversée de ces éléments par le réseau d'épandage enterré pouvant perturber le bon fonctionnement du drainage actuel.

A ce titre et afin de desservir les parcelles du secteur de la Martois, BRIDOR étudiera l'opportunité de suivre les routes (D812 et route de Bel-Air). En fonction de la densité et de la disposition du drainage actuel, ce contournement par le nord-est pourrait permettre d'éviter la traversée du ruisseau de Bois Beau.

Les mesures prises pour assurer la surveillance de la globalité du système épandage pour prévenir les fuites sont précisées en p51 de l'Etude préalable au plan d'épandage (cf. annexe 7) :

« L'installation d'épandage disposera des sécurités mises en place sur les autres sites BRIDOR :

- Pressostat haute et basse pression, permettant un arrêt automatique du dispositif si le débit est inférieur à 20 m³/h ou dépasse 50 m³/h,
- Arrêt automatique du dispositif en cas de casse du réseau d'épandage,
- Débitmètre départ et arrivée enrouleur,
- Sondes de niveau analogiques,
- Conductivimètre de suivi des eaux de drainage des ouvrages de stockage,
- Préleveur automatique réfrigéré des effluents prétraités épandus,
- Supervision et télésurveillance,
- Présence d'un technicien sur le terrain assurant le suivi des épandages et l'enregistrement des pratiques d'épandage. »

4.3 Evaluation des impacts négatifs résiduels significatifs et pertinence des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (page 12 à 15)

Le dossier présente les ratios de compensation qui seront mis en œuvre (tableau page 113/162 de la demande de dérogation espèces protégées), tout en précisant que ces derniers ont été définis sur la base de plusieurs principes:

- proximité géographique : plus la compensation est éloignée, plus le ratio est élevé.
- complexité de réalisation : plus les retours d'expérience montrent une complexité technique de réalisation, plus le ratio est élevé.
- enjeu spécifique au site : plus l'enjeu spécifique au site est élevé, plus le ratio de compensation est important.

➤ Zones humides (page 12 et 13)

Le projet prévoit la compensation au ratio minimum de 1 des surfaces impactées, conformément à la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

Au regard des projets de compensation présentés, le rapport entre la surface de ZH détruite (8200 m²) et les surfaces destinées à accueillir les mesures compensatoires (9548 m² répartis sur les secteurs Bridor sud - 955 m² et Miscanthus - 8593 m²), indique un ratio maximal de compensation de 1,16.

La création ex-nihilo d'une ZH présente un fort risque d'échec. Les retours d'expériences sur les actions écologiques consistant à donner un caractère de zones humides à un site qui ne l'a jamais eu par le passé indiquent que dans leur très grande majorité elles ne sont pas pérennes (voir par ex. la synthèse de Barnaud et Coïc, 2011).

Le maître d'ouvrage s'expose donc à un risque majeur de devoir apporter des mesures correctives importantes si le résultat n'est pas pérenne (par exemple : caractère humide du site non constaté au moment d'un contrôle). L'importance des mesures correctives devrait alors tenir compte du délai pendant lequel la mesure de compensation n'a pas eu les effets escomptés pour réaliser une autre mesure de compensation beaucoup plus ambitieuse.

Si le gain fonctionnel escompté d'une mesure n'est pas avéré, la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides préconise le recours à un ratio fonctionnel bien supérieur à un pour un.

Une façon d'augmenter ce ratio pourrait être que le pétitionnaire envisage/propose, sur les bassins versants impactés par le projet, la restauration de surfaces de zones humides, anciennement connues comme telles, présentant des fonctionnalités actuellement dégradées par l'existence de remblais ou de système drainants, ou le creusement de plans d'eau.

Pour diminuer ce risque d'échec, des sondages pédologiques complémentaires sont, à minima, nécessaires pour estimer le caractère potentiellement humide par la présence d'horizons hydromorphes à faible ou moyenne profondeur. Ces renseignements doivent être intégrés lors de la mise en œuvre de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des ZH (MNEFZH), lors de la phase terrain nécessaire au remplissage de l'onglet« site de

compensation avant action écologique ». Il s'agit d'une étape incontournable sans laquelle les indicateurs de fonctions ne peuvent être estimés.

Si le caractère potentiellement humide de la zone venait à être confirmé, il conviendrait

de mentionner la hauteur de décapage prévue par rapport au terrain naturel actuel. Les effets escomptés de ces décapages sont à renseigner dans le tableur de la MNEFZH, dans l'onglet « site de compensation avec impact écologique » et en fonction des analyses pédologiques de l'état initial du site.

En l'état actuel des éléments figurant dans le dossier, l'équivalence de la fonctionnalité et des surfaces des zones humides restaurées au regard de celles détruites n'est pas démontrée.

La compensation proposée sur la parcelle de Miscanthus constitue effectivement une recréation de zone humide sur une parcelle ne présentant aujourd'hui pas les caractéristiques d'une zone humide. La présence d'une zone humide contiguë et les travaux envisagés permettent d'envisager cette compensation.

Dans le cadre du suivi écologique de la réussite de la compensation, des mesures complémentaires seront proposées en cas de réussite partielle ou d'échec de la compensation, pour assurer la notion d'équivalence fonctionnelle.

Dans la parcelle ciblée pour réaliser la compensation de 8500 m² environ, des sondages pédologiques ont bien été réalisés, et ont permis d'identifier des traces d'hydromorphie à partir de 30 centimètres en moyenne. Les travaux de terrassement prévus vont permettre d'abaisser le niveau du terrain naturel, de ralentir les écoulements (comblement de fossés et création de talus), favorisant ainsi la présence d'eau.

La réalisation de la méthode nationale d'évaluation des fonctionnalités des zones humides permet de montrer l'équivalence fonctionnelle de la compensation envisagée.

➤ Biodiversité (page 13, 14 et 15)

Le projet prévoit (page 113/162 de la demande de dérogation espèces protégées)

- concernant les espaces semi-ouverts détruits, l'engagement d'un ratio minimum de compensation de 1 par le pétitionnaire : 64400m² recréés ou conservés pour 62505 m² détruits (ratio de 1,03)
- concernant la mare détruite, l'engagement d'un ratio minimum de compensation de 3 par le pétitionnaire: 4 mares seront créées sur le site (secteurs Bridor 3, Fédé chasse et Miscanthus) pour un ratio de 4
- concernant les haies bocagères détruites, l'engagement d'un ratio minimum de compensation de 3 par le pétitionnaire : 885 ml seront plantées pour 295 ml détruits (ratio de 3).

Au sujet de ces calculs de ratio de compensation, il est à noter que

- Le ratio calculé pour les espaces semi-ouverts intègre le maintien d'espaces prairiaux en périphérie du projet et l'évolution des parcelles de miscanthus (5,17 Ha) en espace prairial ou de culture permettant de retrouver les habitats présents sur la zone d'étude (page 128/162 de la demande de dérogation espèces protégées). Nous faisons remarquer que le maintien d'espaces prairiaux ne peut pas, à notre sens, être

éligible à rentrer dans le calcul de la compensation, et que seul la transformation en

espace prairial du miscanthus peut être prise en compte à ce titre.

De fait, au mieux, le ratio à prendre en compte dans le dossier nous semble être de 0,8 soit en dessous de l'engagement de 1 pris par le maître d'ouvrage.

- le dossier indiquait précédemment un impact sur la double haie (identifiée haie n°15 en page 65/162 de la demande de dérogation espèces protégées) sur environ 225 ml et non 450 ml comme précisé en page 113/162 du même document.

Devons-nous, de fait, ici comprendre que la destruction d'environ 225 ml sera compensée par la création de 2250 ml, soit l'application d'un ratio de 10 ? Ce point reste à préciser par le pétitionnaire.

La matérialisation d'un corridor recréé au nord du site d'étude, le long de l'A84, est le seul élément de continuité décrit dans le dossier concernant les mesures compensatoire liées aux plantations.

Nous notons que le dossier n'apporte pas d'élément ni sur la connexion entre les différentes haies, ni sur la jonction physique des différentes strates de végétation, ni sur la définition des structures des haies à planter qui seules pourraient permettre une véritable continuité écologique au sein et entre les secteurs de compensation.

Ceci est d'autant plus préjudiciable que la présence du muscardin (*Muscardinus avallanarius*) est attestée sur site et que, ce dernier se déplaçant rarement au sol, la continuité depuis la frondaison revêt une haute importance pour la conservation de cette espèce patrimoniale.

D'un point de vue général, les mesures de compensation prévues par le pétitionnaire apparaissent comme une liste d'aménagements (mares, tas de pierres, tas de bois, stockage des résidus de défrichement...) juxtaposés, sans que leurs intégrations, leurs fonctionnements et leurs connexions ne soient décrits et motivés au regard des différents enjeux du site impacté par le projet.

Pour exemple, la localisation et la typologie des 4 mares créées ne répond, semble-t-il, à aucune analyse du site intégrant : les espèces à prendre en compte et/ou leur axes de déplacement (actuels et futurs) entre les milieux aquatiques et terrestres (actuels et futurs) nécessaires à l'accomplissement de leur cycle biologique.

Le dossier nous informe que le pétitionnaire s'engage à réaliser l'ensemble des mesures compensatoires dans une phase initiale aux travaux de terrassement (la période de terrassement des zones humides sera adaptée aux conditions de pluviométrie), c'est-à-dire dans le courant de l'hiver 2021/2022 (pages 132 sur 162 de la demande de dérogation espèces protégées). La fourniture d'un calendrier matérialisant cet engagement sera à fournir par le maître d'ouvrage.

Les espaces prairiaux maintenus dans l'emprise du projet feront l'objet d'un semis et d'un entretien spécifique, permettant d'améliorer leur intérêt biologique pour de nombreuses espèces (faune et flore). Ils sont donc, à ce titre, considérés comme des espaces compensés.

La double haie représente effectivement un linéaire de 225 ml, soit 450 ml de haies bocagères en cumulé (deux fois 225 ml). Ce principe de double alignement se retrouve dans les compensations proposées (plantations doubles avec cheminement sur le secteur de Bridor Nord notamment).

Le projet de compensation prévoit :

- 2155 ml de haies bocagères qui seront replantées
- 1017 ml de haies bocagères qui seront densifiées
- 8150 m² de fourrés arbustifs (haies arbustives/bosquets) variés qui seront recréés

Le principe de plantation retenu est de mettre en place une majeure partie de jeunes plants, mais avec une forte densité (1 sujet au mètre carré). Ce principe permet d'obtenir rapidement une densité importante, et donc un aspect de fourré ou de vraie haie bocagère plus rapidement qu'avec des plantations espacées. Ces aménagements seront favorables rapidement au Muscardin.

Sur l'ensemble des compensations, ce sont près de 3000 arbres et 14 000 arbustes qui seront plantés, avec le label « Végétal Local ». L'utilisation de ce label permet de s'assurer de la provenance des plants. Les retours d'expérience montrent également un meilleur taux de reprise, et une croissance plus rapide.

Les mesures de compensation prévues sont détaillées dans le dossier, avec la fourniture de nombreux plans et coupes qui permettent de visualiser la localisation des aménagements envisagés. Chacun des aménagements a été positionné pour répondre à un besoin écologique et assurer la préservation de la biodiversité sur le secteur de Sevaillès :

- Les mares sont donc positionnées à proximité de mares ou de zones humides existantes, et pourront donc ainsi être colonisées par les amphibiens du secteur assez facilement.
- Les haies bocagères et fourrés recréés sont localisés à proximité du site pour permettre le maintien, à terme, des populations d'espèces protégées et patrimoniales sur le site.
- Les aménagements ponctuels (empierrements, hibernaculas, tas de bois...) seront positionnés sur l'ensemble des mesures compensatoires, pour permettre aux espèces qui les fréquentent de s'implanter sur l'ensemble des compensations.

5. Suivis et mesures d'accompagnements (page 15 et 16)

De nombreuses déclinaisons (facilement mobilisables depuis Internet), créées par les professionnels des travaux publics pour leurs homologues, proposent l'intégration, dans le bâti et les infrastructures, d'aménagements favorables à la biodiversité ordinaire en milieu anthropisé.

Si le dossier prévoit la mise en place, hors contrainte sanitaire, de nichoirs, dorts ou gîtes pour chiroptères (pages 129 et suivantes sur 162 de la demande de dérogation espèces protégées) et une gestion différenciée des espaces verts (page 108/162 du même document), il nous semblerait opportun d'intégrer aux mesures d'accompagnement / compensatoires prévues:

- l'installation d'insolarium et d'hivernaculum pour reptiles ; bien plus efficaces que les tas de pierres,

- la création de haies de Benjes ; bien plus efficaces que les tas de bois et qui permettent en outre un stockage du carbone sans transport sur de longues distances des déchets végétaux.

Le dossier nous informe que certaines phases du chantier (dont le démarrage du chantier) seront suivies par un écologue (page 133/162 de la demande de dérogation espèces protégées), et que l'application des différentes préconisations environnementales sera assurée par le coordonnateur sécurité/ environnement.

Cette formulation succincte rejoint notre remarque précédente (page 11) sur la nécessité pour le pétitionnaire d'apporter des précisions détaillant les actions visant à réduire l'impact du projet en phase chantier; actions qu'il reviendra à l'écologue et/ou au coordonnateur sécurité/ environnement de mettre en œuvre.

Le dossier nous renseigne (page 133/162 de la demande de dérogation espèces protégées) qu'un suivi des mesures environnementales sera mis en place et comprendra notamment :

- un suivi des plantations et des aménagements paysagers réalisés dans le cadre du projet.
- un suivi de la réussite des mesures compensatoires en faveur de la biodiversité

Le suivi annuel des plantations réalisé les quatre premières années, ainsi que celui des mesures compensatoires en faveur de la biodiversité réalisé les trois premières années suivant le chantier appelle les remarques suivantes :

- quelle date est à prendre en compte pour la fin de chantier : fin de phase 1 (début de production) ou fin de phase 4 (fin de développement industriel du site) ?
- outre le taux de reprise, l'analyse de la fonctionnalité des plantations en tant qu'habitat pour les espèces colonisant le site devra être réalisée pour évaluer l'opportunité, lors des différents phases du chantier, de programmer la destruction d'alignements à fort enjeux (alignement double, haie abritant l'espèce muscardin),
- le suivi de la colonisation du site doit concerner toutes les espèces, et non se focaliser uniquement sur celles identifiées lors de la réalisation de l'état initial. Dans un second temps, la comparaison des résultats permettra d'évaluer la fonctionnalité des mesures compensatoires sur les espèces initialement présentes.
- il est recommandé d'effectuer le suivi des zones humides à l'aide de la MNEFZH qui le permet via un onglet dédié dans le tableur (site de compensation après action écologique). Nous notons qu'un premier suivi pédologique à N+2 serait nécessaire pour évaluer le succès de cette création ex-nihilo de ZH sur la parcelle « Miscanthus » afin que, en cas d'échec, des mesures correctives soient rapidement mises en œuvre.

Le suivi programmé à plus long terme (à N+S, N+10, et N+20) apparaît tout à fait pertinent s'il intègre les remarques précédentes.

Au regard des conclusions du suivi quant à l'atteinte des objectifs recherchés par les compensations environnementales du projet, nous attendons que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre toute autre mesure de compensation, s'il s'avère que celles initialement engagées ne remplissent pas l'entièreté des fonctionnalités attendues.

Des aménagements spécifiques aux reptiles sont bien prévus dans le projet : talus empierrés, tas de pierres... Ces aménagements jouent le même rôle que les insolariums ou hibernaculas, sous réserve qu'ils soient correctement positionnés par rapport à l'ensoleillement et bien réalisés (d'où l'importance du suivi écologique du chantier de compensation).

Les haies de Benjes sont effectivement efficaces, mais demandent un suivi régulier pour remettre des branchages. Si Bridor prévoit la réalisation d'abattage pendant la durée du chantier, il n'est pas prévu d'en réaliser une fois le site en service. L'entretien des haies de Benjes serait alors compliqué, c'est pourquoi il a été préféré la réalisation de tas de bois importants, qui seront plus pérennes.

La date de fin du chantier de mesures compensatoires sera à prendre comme référence pour le démarrage des protocoles de suivi.

Le suivi réalisé a bien vocation à identifier toutes les espèces présentes, mais se focalisera tout de même sur les espèces ciblées par l'arrêté pour vérifier la réussite des compensations.

Le suivi de la zone humide recrée sera bien réalisé à l'aide de la méthode MNEFZH, intégrant un volet pédologique.

6. Eléments de compatibilité avec les documents de planification

Le dossier a examiné la conformité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne (2016-2021) et le SAGE Vilaine (2016-2021).

En l'état actuel des éléments figurant dans le dossier, il nous est difficile de conclure que le ratio de compensation respecte la disposition BB-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

L'analyse de la fonctionnalité (méthode nationale MNEFZH) permet de montrer un ratio de compensation supérieur à 1 avec une équivalence fonctionnelle. Le projet respecte donc bien la disposition 8B-1 du SDAGE Loire Bretagne 2016-2021.

7. Conclusion

En conclusion, les modalités proposées pour la réalisation du projet de « Création d'une unité de fabrication de pains et viennoiseries par la société BRIDOR sur la ZAC Sevaillès 2 », commune de LIFFRE, apparaissent insuffisantes pour assurer la préservation des enjeux biodiversité.

L'état initial, bien que complété par rapport à la version précédente du dossier, doit à notre sens encore faire l'objet de compléments qui porteront a minima sur:

- l'évaluation des fonctions des zones humides du site d'étude (au sens large) en développant la Méthode Nationale d'Evaluation des Fonctions des Zones Humides (MNEFZH) - Gayet et al., 2016 - pour l'ensemble des enveloppes de zones humides identifiées sur le site d'étude (10063 m²), ainsi que concernant les secteurs présentés comme devant faire l'objet d'aménagement visant à retrouver à termes des surfaces de zones humides compensant celles détruites (secteur Bridor sud et secteur Miscanthus)

Cette analyse déterminera les impacts induits du projet d'aménagement sur les fonctionnalités des zones humides du site, mais devra aussi permettre la mise en œuvre du suivi des

mesures compensatoires « zones humides » (établissement d'un état initial de fonctionnement).

- l'état hydromorphologique et écologique des cours d'eau, situés sur les masses d'eau FRGR0108 et 0111, accueillant les rejets issus du projet (zone d'étude et surfaces d'épandage)
- l'analyse des fonctions du bocage, en incluant notamment la description des connexions entre les différentes haies ou les jonctions physiques des différentes strates de végétation permettant une continuité écologique
- l'information d'existence de réseaux de drainage, et d'exutoires directe en cours d'eau, au sein des parcelles qui accueilleront les épandages des effluents de la future usine Bridor.

Aucune mesure d'évitement s'inscrivant, à partir de critères environnementaux ou naturalistes, n'apparaît dans le dossier alors que la présence d'espèces protégées et de zones humides impose en premier lieu de chercher une alternative à leur altération, dégradation et/ou destruction. Les choix effectués en termes de situation géographique, d'emprise du projet doivent être expliqués en dehors des seules considérations logistiques et/ou économiques développées dans le dossier.

Les mesures de réduction proposées par le maître d'ouvrage doivent être complétées sur la base des recommandations suivantes:

- description exhaustive des mesures de réduction des impacts (phasage, pratiques mises en place et réalisation d'ouvrages) qui seront appliquées, en phase chantier Jour et nuit), en vue de la préservation des espèces colonisant le site
- fourniture d'un plan et d'éléments décrivant la mise en défens des surfaces de zone humide et des habitats conservés visant à empêcher tout impact physique lors des travaux
- Description technique de l'ouvrage de rétention situé au nord : système de relevage (capacité de la pompe, principe de répartition du débit, sécurisation de fonctionnement), fonctionnement suivant les occurrences et intensités des précipitations ainsi que cas d'une pluie supérieure à l'occurrence trentennale ou d'une pluie exceptionnelle

Par ailleurs, compte tenu de la proximité d'une zone humide immédiatement au nord de ce bassin tampon, par comparaison des fonctionnalités s'exprimant actuellement, il nous apparaît nécessaire que le maître d'ouvrage réalise une analyse spécifique des éventuels impacts notamment induits par:

- le principe d'alimentation prévue pour cette ZH
- la création d'une canalisation et d'un chemin la traversant

Les mesures de réduction d'impacts en phase chantier gagneraient à être mieux décrites dans le dossier. Pour ce faire, le maître d'ouvrage aurait grand intérêt à s'inspirer des recommandations formulées dans les guides chantiers intitulés :

- « Bonnes pratiques environnementales en phase chantier » (Disponible sur : <https://professionnels.ofb.fr/fr/doc-guides-protocoles/bonnes-pratiques-environnementales-protection-milieux-aquatiques-en-phase>).

- « Biodiversité & chantiers, Comment concilier nature et chantiers urbains? » (Disponible sur <http://www.genieecologique.fr/reference-biblio/guide-biodiversite-chantiers-comment-concilier-nature-et-chantiers-urbains>).

Concernant le volet « épandage », nous formulons la recommandation impérative au maître d'ouvrage de répondre aux interrogations et demandes de compléments figurant au paragraphe 4.2 d) de la présente contribution.

Au vu des éléments fournis dans le dossier, il n'est possible ni de juger de la bonne mise en œuvre de la Méthode Nationale d'Evaluation des Fonctions des Zones Humides (MNEFZH), ni de conclure sur l'équivalence entre les pertes fonctionnelles sur le site impacté et les gains sur le site de compensation.

Les mesures compensatoires prévues portent sur la création de ZH ex-nihilo, sans considération ni analyse des potentialités des sites concernés. Les risques d'échec des mesures de décapage envisagées sont grands et justifieraient que :

- les informations quant aux modalités de réalisation de ces dernières soient complétées par, à minima, la fourniture de données techniques du sol du secteur concerné ainsi que l'évaluation de son aptitude à la rétention d'eau
- le pétitionnaire prévoit et explique l'application d'un ratio devant majorer l'effort de compensation (par exemple, une mesure de compensation sur une plus grande emprise pour plus de fonctions visées compte tenu de l'échec possible, ou l'ajout aux mesures de compensation d'actions de dé-drainage, d'export de remblais ou de comblement de plan d'eau anciennement réalisés en zone humide)

Pour ce faire, nous notons l'utilité du guide : Mesures compensatoires et correctives liées à la destruction de zones humides- Revue bibliographique et analyse critique des méthodes (disponible sur [http://www.zones-humides.org/sites/default/files/rapportfinalcompensationzhonemamnhncoicbarnaud 24- 11-11_0. pdf](http://www.zones-humides.org/sites/default/files/rapportfinalcompensationzhonemamnhncoicbarnaud%2024-11-11_0.pdf))

- Le maître d'ouvrage effectue le suivi des zones humides, préservées et à créer, à l'aide de la MNEFZH pour évaluer si les résultats obtenus sont bien ceux escomptés, tout en prévoyant, dans le cas contraire, la mise œuvre de toutes mesures correctives nécessaires.

Un doute existe quant à l'éligibilité à la compensation des mesures décrites visant à compenser la destruction des différents linéaires de haies. En effet, le dossier, bien qu'apportant les éléments chiffrés en terme de linéaire et de surface, ne fournit aucune analyse sur la connexion entre les différentes haies (compensées et conservées) ou sur la jonction physique des différentes strates de végétation qui seules pourraient permettre une véritable continuité écologique (critère notamment primordial pour le maintien d'un habitat favorable à l'espèce protégée muscardin identifiée sur le site d'étude)

En prenant en compte les éléments ci-dessus, nous formulons l'observation majeure que le maître d'ouvrage complète la description des mesures compensatoires sur ce thème, tout en prévoyant d'intégrer la mise en place d'insolarium et d'hivernaculum pour reptiles ainsi que des haies de Benjes.

Nous formulons aussi l'observation majeure que les mesures de suivis annuels proposées par le maître d'ouvrage, réalisées les trois ou quatre premières années en faveur de la biodiversité ou pour les plantations, soient précisées sur les points suivants :

- renseignement de la date à prendre en compte pour la fin de chantier

- réalisation d'une analyse de la fonctionnalité des plantations en tant qu'habitat pour les espèces colonisant le site

La conclusion reprend les éléments détaillés précédemment, il n'est donc pas nécessaire de répondre une seconde fois.

BRIDOR
à Liffré (35)

Epuration agronomique des effluents

DESIGNATION DU DOCUMENT :

Carte de localisation des zones drainées sur fond IGN

n°1/2

N° d'étude : 8897

Janvier 2022

Echelle : 1/10 000ème



LEGENDE :

-  Parcelles du plan d'épandage
-  Drainage >20 ans
-  Drainage de 10 à 20 ans
-  Drainage <10 ans
-  Zones humides

